

## **ANNEXE V**

**Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au  
31.12.2002  
et  
non encore exécutés**

# Belgique

## **Arrêt du 21/01/99, affaire C-207/97**

Non-communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

La procédure 228 a été poursuivie.

Les Autorités belges ont communiqué un arrêté ministériel wallon du 12/09/02, ainsi que des informations relatives aux résultats des mesures et des programmes de réduction de la Région de Bruxelles-Capitale, qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 14/09/99, affaire C-171/98**

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans l'accord bilatéral UEBL-Togo.

Le protocole additionnel conclu par la Belgique avec les Autorités togolaises n'est pas encore entré en vigueur. Néanmoins, les contacts se poursuivent afin de parvenir à un règlement rapide du dossier.

## **Arrêt du 09/03/00, affaire C-355/98**

Restriction dans le domaine des entreprises de sécurité privée.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités belges afin d'approfondir l'analyse juridique des modifications apportées à la législation belge pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

## **Arrêt du 25/05/00, affaire C-307/98**

Conformité partielle de la législation relative à la qualité des eaux de baignade.

Les Autorités belges ont communiqué en décembre 2002 l'état d'avancement des mesures prises qui ne changent pas substantiellement l'existence de l'infraction. La procédure 228 s'est poursuivie.

## **Arrêt du 14/06/01, affaire C-230/00**

Impact, permis tacite, non-conformité de diverses législations belges transposant la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets telle que modifiée par les directives 91/156, 76/464, 80/68, 84/360 et 85/337.

La procédure 228 a été engagée. Néanmoins, les Autorités belges ont communiqué le texte des arrêtés entrés en vigueur le 01/10/02, qui abrogent les dispositions contestées. Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

## **Arrêt du 03/07/01, affaire C-378/98**

Régime d'aides Maribel bis/ter.

La procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie. Les Autorités belges maintiennent leur position sur la question des aides de minimis.

**Arrêt du 17/01/02, affaire C-423/00**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/82/CE du Conseil sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les Autorités belges ont communiqué plusieurs mesures législatives complétant la transposition . Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

**Arrêt du 06/06/02, affaire C-274/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 98/76/CE du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Les Autorités belges ont communiqué l'approbation par le Conseil des ministres du 08/11/02 d'un arrêté royal relatif au transport de passagers par route. Les services de la Commission attendent la notification officielle de cet arrêté royal.

**Arrêt du 19/09/02, affaire C-221/01**

Non-conformité de la législation nationale avec la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil (interconnexion).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 05/11/02 affaire C-471/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 19/11/02 affaire C-319/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 05/12/02 affaire C-324/01**

Non-conformité de la législation belge avec plusieurs dispositions de la directive 92/43/CE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Arrêt récent.

## Danemark

**Arrêt du 05/11/02 affaire C-467/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités danoises en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

# Allemagne

## **Arrêt du 08/06/99, affaire C-198/97**

### Qualité des eaux de baignade.

L'examen des données relatives à la saison de baignade 2001 a donné lieu à la poursuite de la procédure 228.

## **Arrêt du 08/03/01, affaire C-316/99**

### Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 96/43/CE du Conseil modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux.

Le dossier semble évoluer favorablement mais doit être apprécié à la lumière d'un projet d'abrogation de la directive 85/73/CEE, qui est en préparation.

## **Arrêt du 11/09/01, affaire C-71/99**

### Transmission incomplète de la liste nationale des habitats prévue à l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les Autorités allemandes ont communiqué, en janvier 2002, des mesures législatives qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 25/10/01, affaire C-493/99**

### Détachement de travailleurs dans le cadre d'un groupe de travail.

La procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 14/03/02, affaire C-161/00**

### Non-conformité de la législation nationale transposant la directive 91/676/CEE du Conseil relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 20/06/02, affaire C-287/00**

### Mauvaise application de l'article 2, point 1, de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil, exonération des activités de recherche.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 15/10/02 affaire C-427/98**

Mauvaise application de l'article 11 de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil, marchandises achetées à prix réduit avec bon d'achat.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 05/11/02 affaire C-476/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 05/11/02 affaire C-325/00**

Mauvaise application de l'article 28 CE et de la directive 79/112/CEE du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, contrôle de qualité, affiliation au CMA.

Arrêt récent.

# Grèce

## **Arrêt du 23/10/97, affaire C-375/95**

### Taxation des voitures d'occasion.

Les Autorités grecques ont répondu à la mise en demeure complémentaire qui leur a été adressée. Elles ont communiqué que la procédure pour une vaste réforme fiscale est en cours. Les services de la Commission poursuivent les contacts afin d'avoir des informations précises sur le déroulement de la procédure législative et le calendrier.

## **Arrêt du 15/10/98, affaire C-385/97**

### Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/118/CE du Conseil relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille.

La poursuite de la procédure doit être appréciée à la lumière d'un projet d'abrogation de la directive 85/73/CEE, qui est en préparation.

## **Arrêt du 16/12/99, affaire C-137/99**

### Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/43/CE modifiant la directive 91/496/CEE du Conseil, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers.

La poursuite de la procédure doit être appréciée à la lumière d'un projet d'abrogation de la directive 85/73/CEE, qui est en préparation.

## **Arrêt du 25/05/00, affaire C-384/97**

### Non-communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Les Autorités grecques ont présenté un draft et un calendrier d'adoption du programme pour exécuter l'arrêt de la Cour, dont les services de la Commission attendent la mise en oeuvre.

## **Arrêt du 15/06/00, affaire C-470/98**

### Redevances vétérinaires pour les produits d'origine agricole en provenance de pays tiers.

La poursuite de la procédure doit être appréciée à la lumière d'un projet d'abrogation de la directive 85/73/CEE, qui est en préparation.

## **Arrêt du 16/11/00, affaire C-214/98**

### Redevances à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches.

La poursuite de la procédure doit être appréciée à la lumière d'un projet d'abrogation de la directive 85/73/CEE, qui est en préparation.

**Arrêt du 11/10/01, affaire C-457/99**

Non-communication des mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Les Autorités grecques ont communiqué, en décembre 2002, les mesures nationales d'exécution transposant la directive.

Ce dossier fera vraisemblablement l'objet d'un classement très prochainement.

**Arrêt du 06/12/01, affaire C-166/00**

Non-communication des mesures nationales de transposition des directives 97/41/CE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides, 98/51/CE de la Commission concernant l'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, et 98/67/CE de la Commission.

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

**Arrêt du 30/01/02, affaire C-103/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 92/43/CEE du Conseil, absence de mesures pour la protection de la tortue Caretta-caretta sur l'île de Zante.

Il ressort des informations communiquées par les Autorités grecques que le cadre législatif de la protection de Caretta, ainsi que les mesures concrètes de protection, sont insuffisantes.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 07/03/02, affaire C-64/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les Autorités grecques ont communiqué la loi 3010/02 modifiant la loi-cadre sur la protection de l'environnement, ainsi que la décision ministérielle 15393/2332/5.8.02 qui contient les activités pour lesquelles une prévention intégrée et une évaluation de leurs incidences sont exigées.

Après examen des mesures communiquées, il ressort que les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises afin d'exécuter l'arrêt sont incomplètes.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 19/03/02, affaire C-426/98**

Mauvaise application de la directive 69/335/CEE du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, droit d'apport.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités grecques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Celles-ci ont communiqué le 07/11/2002 la loi du 13/09/02 qui exécute l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

**Arrêt du 13/06/02, affaire C-33/01**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités grecques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités grecques contient des informations sur de nouveaux établissements et est à l'examen.

**Arrêt du 04/07/02, affaire C-173/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 1999/20/CE du Conseil modifiant les directives 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, 82/471/CEE concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale et 95/69/CE établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités grecques ont communiqué l'acte législatif 364/2002 qui exécute la directive en droit national.

Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

# Espagne

## **Arrêt du 22/03/94, affaire C-375/92**

Restrictions à la libre prestation des services des guides touristiques.

La procédure 228 a été engagée. Par lettre du 09/12/02, les Autorités espagnoles ont envoyé aux services de la Commission le texte législatif final pour l'Andalousie. Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

## **Arrêt du 12/02/98, affaire C-92/96 2e saisine : C-278/01**

Mauvaise application des dispositions prévues par la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade, pour ce qui concerne les eaux intérieures.

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, en juillet 2001.

Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

## **Arrêt du 25/11/98, affaire C-214/96**

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

Les Autorités espagnoles ont transmis en novembre 2001 des informations très volumineuses qui sont toujours à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 13/09/01, affaire C-417/99**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Les Autorités espagnoles ont communiqué, par lettre du 19/02/02, des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Les services de la Commission poursuivent leurs contacts afin de s'assurer que ces mesures sont suffisantes pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

## **Arrêt du 16/05/02, affaire C-232/99**

Non-conformité des mesures nationales de transposition à la directive 93/16/CEE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes des médecins.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

## **Arrêt du 11/07/02, affaire C-139/00**

Non-conformité des mesures nationales de transposition à la directive 89/369/CEE du Conseil concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (La Palma – Iles Canaries).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 28/11/02, affaire C-414/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Les Autorités espagnoles ont communiqué en décembre 2002 les mesures législatives qui transposent la directive en droit national. Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

# France

## **Arrêt du 11/06/91, affaire C-64/88 2e saisine: C-304/02**

Pêche : mauvais contrôle du respect des mesures techniques de conservation.

La Cour a été saisie, en août 2002, au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité. Cette saisine a été accompagnée d'une demande d'astreinte.

## **Arrêt du 09/12/97, affaire C-265/95**

Obstacles à l'importation de fraises espagnoles.

Les Autorités françaises ont envoyé, le 09/09/02, une communication aux services de la Commission.

Une analyse de la situation est en préparation par les services de la Commission.

## **Arrêt du 18/03/99, affaire C-166/97**

Estuaire de la Seine, classement insuffisant en ZPS et régime de protection incomplet.

Les Autorités françaises ont répondu, en mars 2002, à l'avis motivé qui leur a été adressé. Cette réponse est en cours d'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 25/11/99, affaire C-96/98**

Détérioration du Marais poitevin.

Les Autorités françaises ont communiqué, en août 2002, leur réponse à l'avis motivé qui leur a été adressé, ainsi que des réponses complémentaires les 18 et 20/11/02, qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 16/12/99, affaire C-239/98 2e saisine: C-261/02**

Transposition non conforme des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil concernant respectivement l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et l'assurance directe sur la vie (troisièmes directives assurances).

Les mesures de transposition annoncées par les Autorités françaises n'ayant pas encore été adoptées, la Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité.

La saisine a été accompagnée d'une demande d'astreinte.

## **Arrêt du 23/03/00, affaire C-327/98**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

La poursuite de la procédure 228 a été décidée.

Les Autorités françaises ont communiqué un décret, le 26/06/02, qui est à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 07/12/00, affaire C-374/98**

Insuffisance de classement en ZPS et de mesures spéciales de conservation dans les sites de Vingrau et Tautavel (Pyrénées orientales).

Les Autorités françaises ont répondu, en février 2002, à l'avis motivé qui leur a été adressé. Cette réponse est à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 07/12/00, affaire C-38/99**

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse non conformes aux exigences de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les Autorités françaises ont communiqué en date du 30/07/02 et 11/09/02 de nouvelles mesures réglementaires sur les dates d'ouverture et de clôture de chasse, qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 01/02/01, affaire C-333/99**

Manquement à l'obligation de gestion des quotas et de contrôle des activités de pêche.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises n'explicite pas de manière satisfaisante les moyens mis en oeuvre à cet effet.

**Arrêt du 08/03/01, affaire C-266/99**

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne.

Les Autorités françaises ont répondu à la mise en demeure qui leur a été adressée et ont transmis, en date du 19/11/02, une réponse complémentaire qui est à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 15/03/01, affaire C-147/00**

Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade et plus particulièrement la non-réalisation d'opérations d'échantillonnage selon fréquence minimale ainsi que l'absence d'échantillonnage pour le paramètre obligatoire "coliformes totaux".

Les Autorités françaises ont communiqué, en août 2002, les données des eaux de baignade pour 1999 et 2000 qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 10/05/01, affaire C-285/00**

Non-transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, en ce qui concerne la profession de psychologue.

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

**Arrêt du 11/09/01, affaire C-220/99**

Absence de transmission de la liste nationale complète des sites conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les Autorités françaises ont communiqué, entre juin et octobre 2002, les listes additionnelles de pSIC et de ZPS, qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 06/12/01, affaire C-146/00**

Service universel. Non-conformité à l'article 4 quater de la directive 90/388/CEE de la Commission relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications et à l'article 5, paragraphe 1, 3 et 5 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion et à l'interopérabilité.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités françaises ont communiqué, le 20/03/02, un projet de décret modifiant les textes actuels. Le décret est toujours en cours d'élaboration.

**Arrêt du 27/02/02, affaire C-302/00**

Mauvaise application de la directive 92/79/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, ainsi que de la directive 95/59/CE du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les tabacs manufacturés.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de mesures législatives définitives éliminant les dispositions incriminées, la procédure 228 a été engagée et se poursuit.

**Arrêt du 25/04/02, affaire C-52/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 85/374/CEE du Conseil en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Celles-ci ont répondu le 03/10/02 que des modifications appropriées ont déjà été envisagées. Cependant, aucun texte n'est encore disponible et aucun calendrier provisionnel n'a été transmis.

**Arrêt du 02/05/02, affaire C-292/99**

Non-conformité de la législation nationale à certaines dispositions des directives 75/442/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil, et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises, communiquée le 06/11/02, est à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 04/06/02, affaire C-483/99**

Procédure d'autorisation sur le franchissement de seuils d'investissement, golden share Elf-Aquitaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 06/06/02, affaire C-177/01**

Non-conformité de la législation nationale à l'article 4.1 et 11 de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des PCB et PCT.

En l'absence de communication d'un plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB et PCT, la procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 13/06/02, affaire C-286/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel.

Les services de la Commission prendront prochainement contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 18/06/02, affaire C-60/01**

Non-conformité de la législation nationale aux directives 89/369/CEE du Conseil et 89/429/CEE du Conseil, prévention et réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse, communiquée le 17/09/02, est à l'examen dans les services de la Commission.

**Arrêt du 27/06/02, affaire C-258/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/676/CEE du Conseil, pollution causée par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises est à l'examen.

**Arrêt du 12/09/02, affaire C-152/00**

Transposition partiellement incomplète et non-conforme de la directive 86/609/CEE du Conseil concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises est à l'examen.

**Arrêt du 26/09/02, affaire C-351/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises est à l'examen.

**Arrêt du 07/11/02, affaire C-348/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 26/11/02, affaire C-202/01**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE du Conseil, insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages.

Arrêt récent.

**Arrêt du 28/11/02, affaire C-259/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

# Irlande

## **Arrêt du 21/09/99, affaire C-392/96**

Non-conformité de la législation irlandaise avec plusieurs dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il ressort des informations et du calendrier communiqués par les Autorités irlandaises que les mesures adoptées pour exécuter l'arrêt de la Cour demeurent insuffisantes en ce qui concerne l'extraction de la tourbe dans les zones sensibles.

La saisine de la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité a été décidée.

Elle sera accompagnée d'une demande d'astreinte.

## **Arrêt du 11/09/01, affaire C-67/99**

Non-communication de la liste nationale complète des sites naturels prévue par l'article 4 (1) de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Il ressort des résultats de la conférence biogéographique pour la région atlantique (05-07/06/2002) que la liste proposée par les Autorités irlandaises en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour demeure insuffisante.

## **Arrêt du 18/10/01, affaire C-354/99**

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 86/609/CEE du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

La procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

Les Autorités irlandaises ont communiqué, en décembre 2002, une nouvelle législation qui est à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 19/03/02, affaire C-13/02**

Non-ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités irlandaises n'ayant pas répondu dans les délais, la procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 13/06/02, affaire C-117/00**

Non-conformité de la législation nationale aux directives 79/409/CEE du Conseil et 92/43/CEE du Conseil, détérioration des habitats d'espèces dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, provoqué par un excès de broutage des troupeaux de moutons.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises est à l'examen.

**Arrêt du 15/10/02, affaire C-327/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 98/20/CE du Conseil modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2, de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 15/10/02, affaire C-328/01**

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 1999/28/CE de la Commission portant modification de l'annexe de la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 14/11/02, affaire C-316/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêt récent.

**Arrêt du 10/12/02, affaire C-362/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Arrêt récent.

# Italie

## **Arrêt du 01/06/95, affaire C-40/93**

### Accès à la profession de dentiste.

Les services de la Commission attendent l'organisation concrète de l'épreuve d'aptitude qui devrait avoir lieu prochainement.

Des informations officielles communiquées en octobre 2002 signalent que les cours de formation vont commencer dans les 20 universités concernées.

Le dossier évolue favorablement.

## **Arrêt du 29/01/98, affaire C-280/95**

### Non-exécution de la décision n°. 93/496/CEE du 9 juin 1993 relative à l'obligation de récupérer les aides fiscales octroyées aux transporteurs routiers pour l'année 1992.

Les Autorités italiennes ont communiqué le «Decreto-Legge 20 marzo 2002 n° 36» converti en «Legge 17 maggio 2002 n° 96», qui établit les modalités de remboursement des aides en question et fixe le délai de remboursement des aides illégales à 48 mois au lieu de 24 mois.

Les services de la Commission ont reçu une réponse des Autorités italiennes concernant les raisons de cette prolongation de délai.

La réponse est à l'examen.

## **Arrêt du 01/10/98, affaire C-285/96**

### Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

Les Autorités italiennes ont répondu le 01/03/02 à la mise en demeure qui leur a été adressée.

Cette réponse est à l'examen.

## **Arrêt du 09/03/00, affaire C-386/98 2e saisine : C-57/03**

### Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les Autorités italiennes ont transmis le texte de la «legge comunitaria 2001» qui fait état de leur engagement à transposer la directive à court terme.

Aucune mesure n'ayant cependant été communiquée, la saisine de la Cour, au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité a été décidée.

Elle est accompagnée d'une demande d'astreinte.

## **Arrêt du 08/06/00, affaire C-264/99**

### Obstacles législatifs à l'activité d'expéditeurs de marchandises.

Les Autorités italiennes ont communiqué un projet de règlement de simplification concernant l'inscription au Registre des expéditeurs qui serait prêt pour septembre/octobre 2002. En l'absence d'éléments de fond et de procédure suffisamment précis, la procédure 228 a été poursuivie.

**Arrêt du 26/06/01, affaire C-212/99**

Discrimination des lecteurs de langue étrangère.

De nouvelles plaintes étant apparues entretemps, la procédure 228 a été engagée et se poursuit.

Les services de la Commission poursuivent les contacts avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 08/11/01, affaire C-127/99**

Absence des programmes d'action pour les zones vulnérables, de monitoring et des rapports prévus par la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La procédure 228 a été engagée.

La réponse des Autorités italiennes du 04/09/02 est à l'examen.

**Arrêt du 15/11/01, affaire C-49/00**

Transposition non conforme de la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Les Autorités italiennes ont communiqué, par lettre du 08/05/02, une nouvelle disposition législative qui, à l'analyse, s'est révélée insuffisante pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission attendent toujours la communication du calendrier envisagé en vue de l'adoption du décret législatif.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 29/11/01, affaire C-202/99**

Mauvaise transposition des directives 76/686/CEE et 78/687/CEE du Conseil concernant respectivement la reconnaissance mutuelle des diplômes et les activités des praticiens de l'art dentaire.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont communiqué, par lettre du 22/04/02, le projet de «Legge comunitaria 2002» qui, une fois adopté, donnera pleine exécution à l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission attendent l'information concernant l'adoption de cette loi, ainsi que la communication du texte adopté.

**Arrêt du 15/01/02, affaire C-439/99**

Réglementation italienne en matière de foires et d'expositions.

Certaines dispositions contenues dans trois décrets de l'Etat ainsi que dans la législation de cinq Régions et d'une Province autonome demeurent incompatibles avec le Traité CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 24/01/02, affaire C-372/99**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 05/08/02, les Autorités italiennes font référence à un projet de loi qui modifie l'article 1469 sexies du Code civil.

Cependant, ce projet de loi n'est pas encore entré en vigueur.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 24/01/02, affaire C-466/99**

Non-conformité de la législation nationale aux directives 75/442/CEE du Conseil modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

L'analyse de la réponse transmise par les Autorités italiennes montre que le plan de gestion pour la Sicile n'a toujours pas été communiqué et que le plan de Basilicata n'est pas complet et n'a pas été formellement adopté.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 07/02/02, affaire C-279/00**

Agences de travail intérimaire.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de vérifier si la nouvelle loi des finances relative à l'année 2001 (legge n° 388 du 23/12/00) remplit les exigences imposées par l'arrêt de la Cour, concernant l'aspect de la restriction discriminatoire basée sur l'établissement.

Les Autorités italiennes n'ayant pas répondu, la procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 19/02/02, affaire C-295/00**

Taxe à l'embarquement ou au débarquement de passagers – libre prestation des services.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, les Autorités italiennes ont communiqué l'article 16 de la «legge n° 422 du 29/12/2000», prévoyant la suppression de la taxe incriminée.

Le dossier évolue favorablement.

**Arrêt du 27/02/02, affaire C-46/01**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des PCB et PCT.

La liste transmise par les Autorités italiennes demeure insuffisante pour se conformer aux articles 4 (1) et 11 de la directive.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 07/03/02, affaire C-145/99**

Interdiction aux avocats d'autres Etats membres désirant prester des services en Italie d'établir un cabinet.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont communiqué, le 21/06/02, un projet de loi destiné à mettre fin au premier grief (infrastructure), ainsi qu'un projet de décret ministériel destiné à mettre fin au troisième grief (transposition).

Les services de la Commission attendent la transmission du texte des projets susmentionnés.

**Arrêt du 19/03/02, affaire C-224/00**

Sanctions discriminatoires infligées à un citoyen allemand.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont communiqué un projet d'amendement au Codice della Strada qui comporte encore une discrimination à l'encontre des conducteurs de véhicules non immatriculés dans l'Union européenne.

**Arrêt du 21/03/02, affaire C-298/99**

Mauvaise application de la directive 85/384/CEE du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont communiqué, le 02/05/2002, un projet de loi visant à mettre fin à l'infraction.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'informations quant à la date d'application de certains articles.

**Arrêt du 25/04/02, affaire C-396/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

L'examen de la réponse communiquée le 12/09/02 par les Autorités italiennes fait apparaître que les installations de traitement ne sont pas encore opérationnelles et le calendrier transmis n'est pas fiable.

**Arrêt du 30/05/02, affaire C-323/01**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 98/101/CE de la Commission, piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.

L'examen des informations communiquées par les Autorités italiennes fait apparaître que les mesures annoncées pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'ont pas été adoptées.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 24/10/02, affaire C-455/00**

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 90/270/CEE du Conseil, travail sur écran de visualisation.

Arrêt récent.

# Luxembourg

## **Arrêt du 11/06/98, affaire C-206/96**

Absence de programmes de réduction de la pollution en ce qui concerne 99 substances relevant de la liste II de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.  
La procédure 228 a été poursuivie. En octobre 2002, les Autorités luxembourgeoises ont transmis un projet de règlement sans toutefois préciser de calendrier d'adoption.

## **Arrêt du 08/03/01, affaire C-266/00**

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La réponse des Autorités luxembourgeoises est très incomplète et aucun des griefs ne peut être levé.

La procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 15/01/02, affaire C-196/01**

Non-conformité de la législation nationale à la décision 94/3/CE de la Commission, catalogue européen des déchets (CED).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 19/02/02, affaire C-366/00**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Il ressort de l'analyse de la réponse des Autorités luxembourgeoises que le calendrier de transposition n'a pas été établi.

La procédure 228 a été engagée.

## **Arrêt du 16/05/02, affaire C-372/01**

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse satisfaisante et de transposition effective de la directive, la procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 20/06/02, affaire C-299/01**

Demande en obtention du complément légal portant création du droit à un revenu minimum garanti.

Les Autorités luxembourgeoises ont communiqué, en décembre 2002, la loi du 21/12/2001 qui supprime la condition discriminatoire.

Ce dossier sera classé très prochainement

**Arrêt du 05/11/02, affaire C-472/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 05/12/02, affaire C-174/01**

Non-communication de plan ou de projet tel que prévu par l'article 11 de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des PCB et PCT.

Arrêt récent.

## Pays-Bas

### **Arrêt du 10/05/01, affaire C-152/98**

Pollution du bassin de l'Escaut; mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Les Autorités néerlandaises n'ont toujours pas communiqué les programmes. La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

### **Arrêt du 19/03/02, affaire C-268/00**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités néerlandaises ont communiqué un plan d'action et deux calendriers de données provisoires pour la saison de baignade 2002.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la transmission des données définitives.

## Autriche

### **Arrêt du 26/09/00, affaire C-205/98**

#### Augmentation des péages du Brenner.

La poursuite de la procédure 228 est reportée afin de permettre aux services de la Commission d'examiner les péages adoptés par les Autorités autrichiennes suite à l'arrêt de la Cour, à la lumière de la nouvelle directive 99/62/CE.

### **Arrêt du 14/06/01, affaire C-473/99**

#### Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 95/30/CE adaptant au progrès technique la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué des mesures législatives qui se sont révélées insuffisantes.

La procédure 228 a été engagée.

### **Arrêt du 11/10/01, affaire C-110/00**

#### Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/59/CE adaptant au progrès technique la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué, le 16/10/2002, des éléments d'information qui sont analysés par les services de la Commission à la lumière de la transposition de la directive 97/59/CE.

### **Arrêt du 27/11/01, affaire C-424/99**

#### Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué, le 17/09/2002, les mesures nationales prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour, qui sont examinées par les services de la Commission.

### **Arrêt du 05/11/02, affaire C-475/98**

#### Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

# Portugal

## **Arrêt du 13/07/00, affaire C-261/98**

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

La procédure 228 a été poursuivie. Les Autorités portugaises ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé et ont transmis les programmes.

Ceux-ci sont à l'examen dans les services de la Commission.

## **Arrêt du 26/06/01, affaire C-70/99**

Discrimination quant aux droits d'embarquement dans l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Les Autorités portugaises ont communiqué le «Decret Regulamentar n°5 – A/2002» du 08/02/02 sur les taxes aéroportuaires.

La procédure 228 a été engagée concernant la partie de l'arrêt non encore exécutée («taxes de sécurité discriminatoires»).

Dans leur réponse du 01/10/02, les Autorités portugaises ont transmis un projet d'arrêté qui sera prochainement adopté.

## **Arrêt du 04/06/02, affaire C-367/98**

Discrimination concernant les investissements étrangers dans des compagnies privatisées.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

## Finlande

### **Arrêt du 07/03/02 affaire C-169/00**

Mauvaise application de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil, exonération de la TVA pour les livraisons et importations d'oeuvres d'art.

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités finlandaises ont communiqué, par lettre du 20/12/02, les mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

### **Arrêt du 05/11/02 affaire C-469/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

## Suède

### **Arrêt du 14/06/01, affaire C-368/00**

Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Un certain nombre de sites ayant été exclus, un examen par les services techniques s'est avéré nécessaire.

De cette analyse, il ressort que les exigences de la directive n'ont pas été respectées en ce qui concerne les articles 4.1 et 6.1 de la directive.

La procédure 228 a été engagée.

### **Arrêt du 05/11/02 affaire C-468/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

# Royaume-Uni

## **Arrêt du 12/09/00, affaire C-359/97**

### Non-assujettissement à la TVA des péages des infrastructures routières.

Les Autorités britanniques n'ayant transmis aucun calendrier ni projet de texte, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

En réponse à l'avis motivé qui leur a été adressé, les Autorités britanniques annoncent une modification de la législation incriminée pour le 01/02/2003.

## **Arrêt du 07/12/00, affaire C-69/99**

### Non-conformité de la législation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les informations transmises par les Autorités britanniques en réponse à la mise en demeure qui leur a été adressée demeurent toujours insuffisantes pour se conformer aux articles 3(1) et 3(2) de la directive.

## **Arrêt du 13/11/01, affaire C-427/00**

### Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités britanniques ont transmis, le 11/07/2002, des mesures destinées à exécuter l'arrêt de la Cour.

Ces mesures doivent être appréciées à la lumière des résultats de la saison de baignade 2002.

## **Arrêt du 24/01/02, affaire C-35/00**

### Non-conformité de la législation nationale aux directives 91/156/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités britanniques ont transmis, le 12/07/02, les mesures adoptées pour l'ensemble des régions.

Cependant, les services de la Commission attendent des informations plus précises sur la situation des plans sub-régionaux annoncés pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse.

**Arrêt du 07/03/02, affaire C-39/01**

Non-conformité de la législation nationale à la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Il ressort de l'analyse des mesures communiquées par les Autorités britanniques que les dispositions annoncées n'entreront pas en vigueur avant 2003.

La procédure 228 a été engagée.

**Arrêt du 05/11/02 affaire C-466/98**

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en les invitant à faire jouer les clauses de dénonciation contenues dans les accords conclus avec les Etats-Unis afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

**Arrêt du 14/11/02, affaire C-454/99**

Manquement à l'obligation de contrôle, surpêche 1985-1986, 1988.

Arrêt récent.

**Arrêt du 14/11/02, affaire C-140/00**

Manquement à l'obligation de contrôle, surpêche 1995 et 1996.

Arrêt récent.

## ANNEXE VI

### APERÇU SUR L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

#### 1. Application de l'article 234 CE <sup>1</sup>

La Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée: «la Cour de justice») a été saisie, au cours de l'année 2002, de 216 questions préjudicielles posées en vertu de l'article 234 CE par des juridictions nationales confrontées à des difficultés d'interprétation du droit communautaire ou à des doutes sur la validité d'un acte communautaire.

Au fur et à mesure de leur enregistrement au greffe de la Cour de justice, les questions préjudicielles sont intégralement publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de questions posées par État membre lors des onze dernières années<sup>2</sup>.

#### Évolution du nombre de questions préjudicielles par État membre

	Année										
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Belgique	16	22	19	14	30	19	12	13	15	10	18
Danemark	3	7	4	8	4	7	7	3	3	5	8
Allemagne	62	57	44	51	66	46	49	49	47	53	59
Grèce	1	5	-	10	4	2	5	3	3	4	7
Espagne	5	7	13	10	6	9	55	4	5	4	3
France	15	22	36	43	24	10	16	17	12	15	8
Irlande	-	1	2	3	-	1	3	2	2	1	-
Italie	22	24	46	58	70	50	39	43	50	40	37
Luxembourg	1	1	1	2	2	3	2	4	-	2	4
Pays-Bas	18	43	13	19	10	24	21	23	12	14	12
Autriche				2	6	35	16	56	31	57	31
Portugal	1	3	1	5	6	2	7	7	8	4	3
Finlande				-	3	6	2	4	5	3	7
Suède				6	4	7	6	5	4	4	5
Royaume-Uni	15	12	24	20	21	18	24	22	26	21	14
Benelux	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Total	162	204	203	251	256	239	264	255	224	237	216

<sup>1</sup> Suivant en cela la pratique de la Cour de justice, la Commission utilisera la méthode de citation suivante des articles du traité instituant la Communauté européenne. Lorsqu'il s'agira d'une référence à un article de ce traité, sous sa forme en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam au 1<sup>er</sup> mai 1999, le numéro de cet article sera suivi de la mention "du traité CE". Lorsqu'il s'agira par contre d'une référence à un article de ce traité, sous sa forme en vigueur après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam au 1<sup>er</sup> mai 1999, le numéro de cet article sera suivi de la mention "CE".

<sup>2</sup> Les rapports relatifs aux années 1996 à 1999 ont été publiés respectivement au JO C 332 du 3.11.1997, p. 198, au JO C 250 du 10.8.1998, p. 195, au JO C 354 du 7.12.1999, p. 182, au JO C 192 du 30.1.2001, p. 192, les rapports concernant les années 2000 et 2001 sont accessibles sur le site internet de la Commission ([http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/droit\\_com/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_fr.htm)).

Après une hausse due aux adhésions de 1995, le nombre de renvois est resté relativement stable. Les juridictions de chaque État membre ont déféré des questions. Ces 216 affaires ont constitué 45 % du total de 477 affaires soumises à la Cour en 2002. Le tableau suivant fournit des informations sur le nombre des questions posées par les juridictions suprêmes nationales, ainsi que l'origine exacte de ces questions.

**Nombre et origine des questions préjudicielles posées par les juridictions suprêmes par État membre en 2002**

Belgique	Cour de cassation	5
	Conseil d'Etat	5
	Autres juridictions	8
Danemark	Højesteret	1
	Autres juridictions	7
Allemagne	Bundesgerichtshof	3
	Bundesverwaltungsgericht	4
	Bundesfinanzhof	13
	Bundessozialgericht	4
	Autres juridictions	35
Grèce	Autres juridictions	7
Espagne	Tribunal Supremo	2
	Autres juridictions	1
France	Cour de cassation	2
	Conseil d'État	3
	Autres juridictions	3
Irlande	-	-
Italie	Corte suprema di cassazione	5
	Autres juridictions	32
Luxembourg	Cour administrative	1
	Autres juridictions	3
Pays-Bas	Raad van State	1
	Hoge Raad	6
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	1
	Autres juridictions	4
Autriche	Bundesvergabeamt	3
	Oberster Gerichtshof	12
	Verwaltungsgerichtshof	5
	Autres juridictions	11
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo	1
	Autres juridictions	2
Finlande	Korkein Hallinto-oikeus	3
	Korkein oikeus	2
	Autres juridictions	2

Suède	Högsta Domstolen	1
	Regeringsrätten	1
	Autres juridictions	3
Royaume-Uni	House of Lords	2
	Court of Appeal	3
	Autres juridictions	9

## 2. Décisions significatives rendues par les juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme

### 2.1. Introduction

L'analyse présentée ci-dessous permet de constater l'évolution de la prise en compte du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette analyse ne se limite pas aux décisions rendues par les juridictions suprêmes, les juridictions nationales étant invitées à appliquer, à partir de la toute première instance et en tant que juridiction de droit commun, les dispositions pertinentes du droit communautaire.

Aux fins de ce rapport, la Commission a une nouvelle fois pu faire usage de l'analyse fournie par le service de recherche et de documentation ainsi que par le service informatique de la Cour de justice. C'est cependant la Commission qui soumet le présent rapport. À titre indicatif, il est à signaler que chaque année, le service de recherche et de documentation de la Cour de justice a connaissance d'environ 1 200 décisions relatives au droit communautaire.

### 2.2. Objet des recherches

Les recherches effectuées concernent les décisions rendues ou publiées au cours de l'année écoulée, sur base des questions suivantes :

- a.
  - i. Une juridiction, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, aurait-elle omis de renvoyer une question préjudicielle dans une affaire qui soulève une question d'interprétation d'une règle du droit communautaire dont l'interprétation n'était pas d'une clarté manifeste?
  - ii. D'autres décisions en matière de renvoi préjudiciel méritent-elles d'être relevées?
- b. Une juridiction aurait-elle constaté - contrairement à la règle énoncée dans l'arrêt dans l'affaire *Foto-Frost*<sup>3</sup> - l'invalidité d'un acte d'une institution communautaire?
- c. Y a-t-il eu des décisions intéressantes en application des arrêts *Franovich*, *Factortame* et *Brasserie du Pêcheur*?
- d. Y a-t-il eu des décisions qui, par leur aspect exemplaire ou "rebelle", auraient attiré l'attention?

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, 314/85, Rec. p. 4199.

### Première question

En Allemagne, plusieurs juridictions ont décidé de ne pas saisir la Cour de justice en faisant application de la théorie de l'“acte clair”<sup>4</sup>. Ainsi, dans son arrêt du 15 mai 2002, le Bundesfinanzhof<sup>5</sup> s'est prononcé sur l'application du tarif fiscal progressif dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En l'espèce, il s'agissait d'un travailleur ayant perçu au cours d'une même année fiscale des revenus, d'une part, en Allemagne et, d'autre part, après avoir déménagé, aux Pays-Bas. Selon l'administration fiscale allemande, bien que les revenus perçus sur le territoire d'un autre Etat membre durant l'année fiscale en cours, mais après le déménagement, ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne, il faut en tenir compte dans le cadre de l'imposition des revenus afin de déterminer le tarif fiscal progressif applicable aux revenus perçus en Allemagne. Le Bundesfinanzhof a estimé que cette détermination du tarif fiscal progressif ne viole pas le droit communautaire. Notamment l'article 48, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 39, paragraphe 1, CE) ne s'y oppose pas, étant donné que les revenus en Allemagne et aux Pays-Bas ne sont imposés qu'une fois et que l'imposition allemande n'est pas supérieure à celle dont est frappé un travailleur restant en Allemagne pendant toute l'année fiscale. En se référant à l'arrêt de la Cour du 27 juin 1996<sup>6</sup>, la haute juridiction fiscale a jugé que la situation juridique ne soulève aucun doute et que, dès lors, il ne faut pas saisir la Cour de justice.

Dans le même arrêt, le Bundesfinanzhof a également souligné que, selon l'arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1999<sup>7</sup>, l'article 48, paragraphe 2, du traité (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation d'un Etat membre qui à la fois reconnaît aux couples mariés résidents le bénéfice d'un avantage fiscal et subordonne l'octroi du même avantage fiscal aux couples mariés non résidents à la condition que 90% au moins de leur revenu mondial soient soumis à l'impôt dans ledit Etat membre ou, si ce pourcentage n'est pas atteint, que leurs revenus de source étrangère non soumis à l'impôt dans cet Etat ne dépassent pas un certain plafond, en préservant ainsi la possibilité de prise en compte de leur situation personnelle et familiale dans leur Etat de résidence. Le Bundesfinanzhof en a conclu qu'il en va de même pour les cas de figure où un seul conjoint habite en Allemagne tandis que le domicile de l'autre conjoint se trouve dans un autre Etat membre. Etant donné que le Bundesfinanzhof estimait que la situation juridique était suffisamment claire, il a décidé qu'il n'était pas tenu de saisir la Cour de cette

---

<sup>4</sup> Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. 1982, p. 3415.

<sup>5</sup> Arrêt du 15 mai 2002, Az I R 40/01, Der Betrieb 2002, p. 1743 et suiv.

<sup>6</sup> Arrêt du 27 juin 1996, Asscher, C-107/94, Rec. p. I-3089. Le Bundesfinanzhof cite expressément les considérants 46 et suiv. (voir Bundesfinanzhof, arrêt précité, Der Betrieb 2002, p. 1744, notes de bas de page n<sup>os</sup> 3 et 4).

<sup>7</sup> Arrêt du 14 septembre 1999, Gschwind, C-391/97, Rec. p. I-5451.

question.

Il en va de même pour l'arrêt du Bundesfinanzhof du 21 mars 2002<sup>8</sup>. En l'espèce, un exportateur allemand avait exporté du bétail vers des pays tiers. Le bétail exporté avait péri hors du territoire douanier commun en raison d'un mauvais état de santé, avant sa mise en libre pratique dans le pays tiers destinataire, mais après l'accomplissement des formalités douanières et la libération de la restitution à l'exportation. Suite à cet événement, les autorités compétentes allemandes ont demandé le remboursement de la restitution à l'exportation. Selon le Bundesfinanzhof, par contre, la libération des restitutions à l'exportation est liée à l'accomplissement des formalités douanières en temps utile et en bonne et due forme. S'il est vrai que la mise en libre pratique du produit dans un pays tiers peut constituer une condition supplémentaire à l'octroi des restitutions, elle ne peut pas justifier la répétition des restitutions à l'exportation dès que celles-ci ont été versées à l'exportateur.

Dès lors, selon le Bundesfinanzhof, l'administration douanière n'est pas fondée à soutenir qu'il y a eu perte des droits à restitution à l'exportation et elle ne saurait donc contraindre l'exportateur au remboursement des restitutions perçues. Considérant que, à la lumière de la jurisprudence de la Cour<sup>9</sup>, il n'existait aucun doute quant à l'interprétation possible ou divergente de la norme communautaire, le Bundesfinanzhof a renoncé à saisir la Cour.

En Allemagne également, s'agissant de l'obligation de renvoi, le Bundesarbeitsgericht a été saisi de la question de savoir si un employeur, exploitant une école privée et un internat, viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il n'accorde une pension de retraite complémentaire qu'aux personnes employées dans l'école privée. Le Bundesarbeitsgericht a jugé, dans son arrêt du 19 juin 2001<sup>10</sup>, que ce traitement différent peut être justifié par le fait que la pension de retraite complémentaire pour les employés de l'école privée est largement refinancée par l'Etat en vertu de l'Ersatzschulfinanzgesetz<sup>11</sup>, tandis qu'une telle pension pour les employés de

---

<sup>8</sup> Az. VII R 35/01, *Recht der internationalen Wirtschaft* 2002, p. 644.

<sup>9</sup> Arrêt du 14 décembre 2000, *Emsland-Stärke*, C-110/99, Rec. p. I-11569.

<sup>10</sup> Bundesarbeitsgericht, arrêt du 19 juin 2001, 3 AZR 557/00, *Der Betrieb* 2002, p. 436.

<sup>11</sup> Loi du Land Nordrhein-Westfalen sur le financement des écoles privées reconnues par l'Etat - Ersatzschulfinanzgesetz NRW.

l'internat devrait être payée intégralement par l'employeur. Le Bundesarbeitsgericht a expressément rejeté la demande de la partie requérante de saisir la Cour de justice de cette question arguant que le droit communautaire ne connaissait pas le principe général de l'égalité de traitement ("allgemeiner Gleichbehandlungsgrundsatz") et qu'en l'espèce, il n'existait pas d'indice d'une violation de l'article 141 CE. Par conséquent, a conclu le Bundesarbeitsgericht, une décision de la Cour ne serait pas nécessaire pour rendre le jugement.

Estimant que les normes communautaires sont suffisamment claires, le Bundesgerichtshof a également décidé de ne pas saisir la Cour de justice dans deux arrêts rendus le 11 juillet 2002 <sup>12</sup>. En l'espèce, il s'agissait de la délimitation entre les médicaments et respectivement les denrées alimentaires et les compléments de denrées alimentaires. En se référant à la définition de médicament dans l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la directive 65/65 <sup>13</sup> et à la jurisprudence de la Cour <sup>14</sup>, le Bundesgerichtshof a estimé que la notion de médicament doit être entendue de manière suffisamment large afin de couvrir toute substance pouvant avoir un effet sur le fonctionnement proprement dit de l'organisme. Le Bundesgerichtshof a relevé qu'il appartient aux autorités nationales de déterminer, sous le contrôle du juge, si, compte tenu de sa composition, des risques que peuvent entraîner sa consommation prolongée ou ses effets secondaires et, plus généralement, de l'ensemble de ses caractéristiques, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques - telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel des connaissances scientifiques -, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation, un produit constitue ou non un médicament. Selon le Bundesgerichtshof, l'entrée en vigueur du règlement n° 178/2002 <sup>15</sup>, établissant les principes généraux de la législation alimentaire, n'a pas d'incidence sur la délimitation entre des denrées alimentaires et des médicaments, étant donné que ce règlement se

---

<sup>12</sup> Bundesgerichtshof, arrêt du 11 juillet 2002, I ZR 273/99 (Sportlernahrung), Zeitschrift für das gesamte Lebensmittelrecht 2002, p. 660 et suiv.; arrêt du 11 juillet 2002, I ZR 34/01 (Muskelaufbaupräparate), Wettbewerb in Recht und Praxis 2002, p. 1141 et suiv.

<sup>13</sup> Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, JO P 022 du 9 février 1965, p. 369-373. L'article 1<sup>er</sup>, al. 2, précité dispose que la notion de médicament comprend toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme médicament.

<sup>14</sup> Arrêt du 21 mars 1991, Delattre, C-369/88, Rec. p. I-1487; arrêt du 20 mai 1992, Commission/Allemagne, C-290/90, Rec. p. I-3317.

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 031, p. 1-24.

limite à introduire la notion de médicament, telle qu'elle a été définie par la directive 65/65, dans le droit alimentaire. Dès lors, il n'y avait pas lieu de saisir la Cour de justice <sup>16</sup>.

Toujours en Allemagne, l'arrêt du Bundessozialgericht du 9 octobre 2001 <sup>17</sup> portait sur le remboursement par une caisse du régime légal d'assurance-maladie des frais médicaux engagés dans un autre État membre. En l'espèce, sans avoir demandé préalablement l'autorisation de la caisse de maladie allemande, un ressortissant allemand avait suivi un traitement ambulatoire en Belgique, impliquant une radiothérapie utilisant de l'iode radioactif. En Allemagne, par contre, en vertu de la réglementation relative à la protection contre les radiations (Strahlenschutzverordnung) <sup>18</sup> et d'une directive portant sur la protection contre les radiations dans le domaine médical <sup>19</sup>, cette radiothérapie n'est permise que dans le cadre d'un traitement stationnaire particulier d'une durée minimale de 48 heures pour des raisons de protection sanitaire. Se référant à cette réglementation allemande et au code social - livre V <sup>20</sup> - l'autorité compétente a refusé de rembourser les frais médicaux. Le patient a attaqué cette décision et a fait valoir que celle-ci violait le droit communautaire. Le Bundessozialgericht, par contre, a rejeté ce moyen sans avoir saisi la Cour. Selon l'article 16 du SGB V, le droit aux prestations est suspendu tant que les assurés séjournent à l'étranger. Une dérogation a été aménagée à l'article 18 du SGB V, en vertu duquel la caisse de maladie peut prendre en charge les soins nécessaires à l'étranger lorsque, d'après l'état des connaissances médicales généralement reconnu, le traitement d'une maladie n'est possible qu'à l'étranger. Le Bundessozialgericht a estimé que la dérogation de l'article 18 du SGB V ne s'applique pas étant donné que la radiothérapie en cause est également offerte en Allemagne. Le fait qu'en Allemagne un traitement ambulatoire n'est pas possible n'implique pas que la radiothérapie n'est possible qu'à l'étranger. Le refus opposé par le droit allemand de rembourser les frais médicaux engagés en Belgique ne viole pas non plus le droit communautaire. En effet, le Bundessozialgericht a considéré que la réglementation allemande, sur la base de laquelle le remboursement a été refusé, ne constitue pas une entrave à la libre prestation des services, car il ne s'agit pas de faire obstacle à la prestation d'un service en tant que

<sup>16</sup> Ajoutons que cette décision implicite du Bundesgerichtshof a été critiquée par D. Gorny, note sous l'arrêt du Bundesgerichtshof du 11 juillet 2002, I ZR 273/99, *Zeitschrift für das gesamte Lebensmittelrecht* 2002, p. 660.

<sup>17</sup> Bundessozialgericht, arrêt du 9 octobre 2001, B 1 KR 26/99 R, *Sammlung der Entscheidungen aus dem Sozialrecht* 2002, p. 301.

<sup>18</sup> Verordnung über den Schutz vor Schäden durch ionisierende Strahlen du 30 juillet 1989, *Bundesgesetzblatt* 1989 I, p. 1926.

<sup>19</sup> Richtlinie Strahlenschutz in der Medizin du 14 octobre 1992, décrétée par le Bundesminister für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit.

<sup>20</sup> Sozialgesetzbuch V - Gesetzliche Krankenversicherung (ci-après le "SGB V").

tel en Belgique. La réglementation allemande se limite à exiger une certaine modalité liée à la prestation, à savoir le traitement stationnaire. Cette modalité correspond à des raisons impérieuses d'intérêt général de la protection contre les radiations, une telle protection ne visant pas le patient mais les autres personnes étant en contact avec celui-ci. Par ailleurs, même si le droit communautaire <sup>21</sup> prévoit lui-même la protection sanitaire contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, cela n'empêche pas les Etats membres d'adopter une réglementation encore plus stricte dans ce domaine <sup>22</sup>.

Une deuxième série d'arrêts rendus par les juridictions allemandes soulignent l'importance du renvoi préjudiciel au sens de l'article 234 CE en tant que partie intégrante du système juridictionnel allemand. En ce qui concerne l'importance de l'article 234 CE dans le cadre juridique national allemand et la compétence exclusive de la Cour pour l'interprétation du droit communautaire, le Bundesverfassungsgericht s'est prononcé, dans son ordonnance du 30 janvier 2002 <sup>23</sup>, sur les conséquences d'une décision, prise par une juridiction nationale, de ne pas saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. En l'espèce, le Bundesverfassungsgericht avait été saisi dans le cadre d'un recours constitutionnel contre une décision d'un Oberlandesgericht, celui-ci ayant jugé que la commercialisation de bonbons contre la toux sous la dénomination "biobronch" ne violait pas l'article 2 du règlement n° 2092/91 <sup>24</sup>. La partie requérante a soulevé la question de savoir si cette juridiction avait enfreint l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase de la loi fondamentale allemande en ne posant pas de question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation dudit article. Cette disposition prévoit que nul ne doit être soustrait à son juge légal. Selon la jurisprudence constante du Bundesverfassungsgericht, la notion de "juge légal" comprend également la Cour de justice des Communautés européennes <sup>25</sup>. Par conséquent, la violation de l'obligation de renvoi découlant de l'article 234 CE par une juridiction allemande, dont la décision n'est pas susceptible d'un recours, constitue également une violation du droit fondamental allemand. Toutefois, le Bundesverfassungsgericht a souligné qu'il ne fait que contrôler si l'application de l'article 234 CE par la juridiction nationale est

---

<sup>21</sup> Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO L 159, p. 1-114.

<sup>22</sup> Arrêt du 25 novembre 1992, Commission/Belgique, C-376/90, Rec. I-6175, points 20 et suiv.

<sup>23</sup> Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 30 janvier 2002, 1 BvR 1542/00, Neue Juristische Wochenschrift 2002, p. 1486.

<sup>24</sup> Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L 198, p. 1-15.

<sup>25</sup> Voir p.ex. Bundesverfassungsgericht, arrêt du 22 octobre 1986, 2 BvR 197/83 (Solange II); Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichtes (ci-après "BVerfGE") Bd.73, p. 339 et suiv. = NJW 1987, p. 577 et suiv.; Bundesverfassungsgericht, arrêt du 31 mai 1990, 2 BvL 12/88, 2 BvL 13/88, 2 BvL 1436/87, BVerfGE Bd.82, p. 159 et suiv.

manifestement insoutenable <sup>26</sup>, notamment si la juridiction a complètement méconnu son obligation de renvoi. En se référant à la jurisprudence de la Cour de justice <sup>27</sup>, qui a jugé qu'elle n'a pas compétence pour appliquer les règles du droit communautaire à une espèce déterminée mais est habilitée à fournir tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire, le Bundesverfassungsgericht a ajouté qu'un recours constitutionnel, visant la violation de l'obligation de renvoi, doit faire valoir qu'il s'agit d'une question d'interprétation du droit communautaire et non pas d'une question d'application d'une règle communautaire à l'espèce en cause. Lorsque le requérant ne le fait pas, comme dans le cas d'espèce, son recours constitutionnel doit être rejeté comme irrecevable.

Sur la même question, le Bundesgerichtshof s'est prononcé pour la première fois dans son ordonnance du 6 juin 2002 <sup>28</sup> sur sa compétence d'interprétation relative à des dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 et sur la question de savoir s'il existe une obligation de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice en matière d'interprétation desdites dispositions. Il était saisi dans le cadre d'un renvoi en interprétation, renvoi qui sert à garantir l'uniformité de la jurisprudence allemande. La juridiction de renvoi, dont la décision n'aurait pas été susceptible d'un recours, lui a posé la question de savoir si la notion d'"interruption de la prescription" au sens de l'article 62, paragraphe 1, de la Convention d'application comprend également la suspension de la prescription. Le Bundesgerichtshof a estimé que seule la Cour de justice était compétente pour effectuer une interprétation de la Convention d'application. Il a, dès lors, rejeté ce renvoi. En effet, le Bundesgerichtshof a rappelé que selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi sur le renvoi préjudiciel à la Cour de justice dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale <sup>29</sup>, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour de justice, lorsqu'une question d'interprétation de la Convention d'application est soulevée et que la juridiction nationale estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement. Le Bundesgerichtshof a ensuite souligné que l'article 62 de la Convention d'application est fondé sur les articles 31, lett. b) et 34, du traité sur l'Union européenne. La compétence de la Cour de justice selon l'article 35 du traité précité, poursuit le Bundesgerichtshof en faisant référence à l'article 2, paragraphe 1, du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, ne se limite pas uniquement aux conventions conclues après le traité d'Amsterdam. Elle comprend, par

---

<sup>26</sup> "... ob die Zuständigkeitsregel in offensichtlich unhaltbarer Weise gehandhabt worden ist."

<sup>27</sup> Arrêt du 24 septembre 1987, Coenen, 37/86, Rec. p. 3604.

<sup>28</sup> Bundesgerichtshof, ordonnance du 6 juin 2002, 4 ARs 3/02, Neue Juristische Wochenschrift 2002, p. 2653 et suiv.

<sup>29</sup> Gesetz betreffend die Anrufung des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften im Wege des Vorabentscheidungsverfahrens auf dem Gebiet der polizeilichen Zusammenarbeit und der justiziellen Zusammenarbeit in Strafsachen nach Artikel 35 des EU-Vertrages du 6 août 1998 (dite "EuGH-Gesetz"), Bundesgesetzblatt 1998 I, n° 50, p. 2035.

conséquent, également la Convention d'application du 19 juin 1990. Cette compétence exclusive de la Cour de justice a été acceptée par l'Allemagne par l'adoption de l'EuGH-Gesetz qui a rendu effectif l'article 35, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

En Espagne, le Tribunal Supremo, dans un arrêt du 7 mars 2002 <sup>30</sup>, a refusé de soumettre une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 17 de la sixième directive en matière de TVA <sup>31</sup> en relation avec les articles 33.1.2° de l'ancienne loi espagnole sur la TVA de 1985 <sup>32</sup> et 62.1.2° de son règlement d'application <sup>33</sup>. Ces dispositions excluaient le droit à déduction de la TVA relative aux services de transport ou voyages de l'assujetti, de son personnel ou d'autres personnes, même si de tels services étaient utilisés dans le cadre de son activité professionnelle. La société requérante demandait de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice afin de déterminer la compatibilité de cette exclusion avec l'article 17 de la sixième directive. Cette disposition autorise une telle déduction, "dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées", en ce qui concerne "les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti".

Le Tribunal Supremo s'est prononcé pour la compatibilité de cette exclusion avec l'article 17 de la directive. Il a fondé son raisonnement sur deux arguments. D'abord, il a affirmé la non-applicabilité directe de l'article 17 de la directive en raison de l'existence, dans le chef du législateur national, d'une marge discrétionnaire pour son application et en tenant compte de l'alinéa 6 de cette disposition qui octroie au Conseil une période de quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur en vue de déterminer les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction. En deuxième lieu, le Tribunal Supremo a appliqué le dernier paragraphe de ce même alinéa 6, selon lequel "jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les États membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive", étant donné que la loi espagnole sur la TVA avait été adoptée en 1985, avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés, et avant l'entrée en vigueur de la sixième directive, en Espagne le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par ailleurs, le Tribunal Supremo a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, en faisant valoir que les obligations découlant de l'article 177 du traité CE

---

<sup>30</sup> Sentencia del Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 2.<sup>a</sup>, du 7 mars 2002, recurso de casación n° 9156/1996 (RJA 2002/3525).

<sup>31</sup> Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1-40.

<sup>32</sup> Ley 30/1985, de 2 de agosto, del Impuesto sobre el Valor Añadido (BOE 9-VIII-1985), abrogé par la Ley 37/1992, de 28 de diciembre (BOE 29-XII-1992).

<sup>33</sup> Real Decreto 2028/1985, de 30 de octubre, por le que se aprueba el Reglamento del Impuesto sobre el Valor Añadido (BOE 31-X-1985).

ont été assouplies par l'application, partagée par la Commission européenne, de la «doctrine Pescatore», selon laquelle il n'est pas nécessaire de soulever une question préjudicielle lorsqu'il n'y a point de doute sur la validité de la disposition communautaire en question.

Ces prises de position ont été exprimées malgré l'arrêt du 6 juillet 1995<sup>34</sup> de la Cour de justice, ayant admis l'applicabilité directe de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive. De même, le Tribunal Supremo a estimé que la directive ne faisait état que de "prévisions" et que la loi espagnole sur la TVA, bien que "en vigueur" seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1986, date d'adhésion de l'Espagne aux Communautés, soit déjà "prévue" en 1985.

En Espagne, également, dans deux arrêts rendus en matière de recouvrement a posteriori des droits à l'importation qui n'avaient pas été exigés du redevable et qui impliquaient l'interprétation et, éventuellement, l'application de l'article 2 du règlement n° 1697/79<sup>35</sup>, le Tribunal Supremo est parvenu à des solutions opposées, sans renvoyer de questions préjudicielles à la Cour de justice<sup>36</sup>.

Les deux sociétés requérantes avaient effectué des importations en 1980 et 1982, respectivement, et avaient versé une provision de fonds au même commissionnaire en douane pour le paiement des droits correspondants. N'ayant pas reçu le versement des droits, l'administration des douanes a demandé leur recouvrement au moyen d'une action dirigée, dans un premier temps, contre le commissionnaire en douane et, après la mise en faillite de celui-ci, contre les sociétés requérantes, en décembre 1987. Préalablement à l'exercice de ces actions, l'administration avait demandé aux requérantes d'apporter la preuve du paiement effectué au commissionnaire en douane pour pouvoir ensuite se diriger contre le débiteur responsable.

Dans le premier des arrêts rapportés, celui du 27 mars 2002, le Tribunal Supremo a déclaré non applicable en l'espèce l'article 2 du règlement n° 1697/79. Celui-ci prévoit que l'action en recouvrement des droits non perçus ne peut plus être engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la constatation du montant initialement exigé du redevable, ou, à défaut d'acte de constatation, à compter de la date de la naissance de la dette douanière relative à la marchandise en cause. Selon le

---

<sup>34</sup> Arrêt du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C-62/93, Rec. p. I-1883.

<sup>35</sup> Règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, JO L 197, p. 1-3.

<sup>36</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 2.<sup>a</sup>, arrêts du 27 mars 2002 (RJA 2002/3616) et du 16 novembre 2002 (La Ley, 28-I-2003, marginal 599), recursos de casación n° 8459/1996 et 512/1997, respectivement. Il y a encore un troisième arrêt du 15 juin 2000, de la même chambre et section du Tribunal Supremo (recurso de casación n° 7572/1995, RJA 2000/7564), qui avait maintenu la même solution que l'arrêt du 16 novembre 2002 et qui, par conséquent, s'était départi de la position adoptée dans l'arrêt du 27 mars 2002 sans y faire mention.

Tribunal Supremo, ledit règlement ne serait pas applicable du fait que la dette est née en 1980 ou en 1982, c'est-à-dire, bien avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés. Cet arrêt a donc appliqué la législation espagnole qui prévoyait un délai de prescription de cinq années et, en conséquence, a rejeté le recours.

En revanche, dans le deuxième arrêt, du 16 novembre 2002, le Tribunal Supremo s'est interrogé sur le moment où l'action en recouvrement devait être considérée comme "engagée". Ce moment pouvait être situé, soit avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés et l'entrée en vigueur du règlement n° 1697/79 dans ce pays, à la date où l'administration avait demandé aux requérantes de prouver le paiement au commissionnaire en douane; soit à la date déjà postérieure à l'adhésion, au moment où l'administration avait finalement demandé le paiement des droits aux requérantes. Le Tribunal a adopté la dernière solution. Il a considéré que le délai de trois ans pour le recouvrement n'était pas un délai de prescription mais un délai de forclusion, non susceptible d'interruption. En conséquence, il a déclaré applicable le règlement n° 1697/79 et décidé que le recouvrement a posteriori des droits de douane ne pouvait pas avoir lieu.

En Espagne, encore, le Tribunal Supremo a décidé <sup>37</sup> de ne pas poser une question préjudicielle dans une affaire concernant la compatibilité avec le règlement n° 4055/86 <sup>38</sup>, du refus par les autorités maritimes espagnoles d'autoriser l'utilisation du port d'Alicante par un navire contrôlé par une société du Royaume-Uni et immatriculé dans ce même État, pour l'établissement d'un service de transport de voyageurs et de marchandises entre ce port et le port marocain de Nador. La décision administrative était fondée sur la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de l'Accord sur le transport maritime entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ou d'attendre les modifications dudit Accord au point d'être renégocié au moment des faits.

Le Tribunal Supremo estime qu'il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour, étant donné qu'il est possible de déduire l'interprétation correcte du droit communautaire sur la base de l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2001 <sup>39</sup>, rendu dans le cadre d'un renvoi préjudiciel émanant de la même section du Tribunal Supremo. Cet arrêt avait déterminé les conditions d'admissibilité d'une autorisation administrative préalable afin de fournir des services réguliers de cabotage maritime

---

<sup>37</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección 3.ª, arrêt du 20 juin 2002, recurso de casación n° 3971/1996 (La Ley, 5-VIII-2002, marginal 6227 et RJA 2002/9555).

<sup>38</sup> Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, JO L 378, p. 1-3.

<sup>39</sup> Arrêt du 20 février 2001, Asociación Profesional de Empresas Navieras de Líneas Regulares et autres, C-205/99, Rec. p. I-1271.

conformément au règlement n° 3577/92<sup>40</sup>.

Le Tribunal Supremo rappelle quelques unes des considérations de cet arrêt. Il constate ainsi que, même si une disposition nationale qui fait dépendre la prestation de services de l'obtention d'une autorisation administrative préalable, est de nature à gêner ou à rendre moins attrayante la prestation de ces services et constitue, dès lors, une restriction à leur libre circulation, "la libre prestation de services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État membre d'accueil. En outre, afin d'être ainsi justifiée, la réglementation nationale en cause doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint". Ensuite, le Tribunal affirme la possibilité d'étendre ces considérations à la navigation extérieure et soutient l'admissibilité du refus de l'autorisation en question parce qu'il existe des raisons impérieuses d'intérêt général le justifiant. Ces raisons consistent en l'insuffisance des moyens dans le port d'Alicante pour effectuer le contrôle douanier du trafic international. En conséquence, le Tribunal Supremo rejette le recours et affirme la compatibilité de la décision attaquée avec le règlement précité.

Cependant, le Tribunal Supremo, ne se réfère pas à la condition établie par l'arrêt précité de la Cour de justice selon laquelle les critères d'admissibilité du régime d'autorisation préalable pour le cabotage, en plus d'être objectifs et non discriminatoires, doivent aussi être "connus à l'avance des entreprises concernées, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire. Ainsi, la nature et la portée des obligations de service public à imposer au moyen d'un régime d'autorisation administrative préalable doivent être précisées à l'avance à l'attention des entreprises concernées"<sup>41</sup>. Cette condition semble pourtant pertinente étant donné que, comme le Tribunal Supremo le reconnaît lui-même, contrairement à ce qui prévaut en matière de navigation intérieure et le cabotage à but lucratif<sup>42</sup>, la législation espagnole relative au transport maritime ne mentionne rien sur la possibilité de soumettre le transport extérieur à une autorisation préalable.

Toujours en Espagne, le Tribunal Supremo a évité de poser une question préjudicielle,

---

<sup>40</sup> Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), JO L 364, p. 7-10.

<sup>41</sup> Arrêt du 20 février 2001, précité, point 38 et dispositif 1.

<sup>42</sup> Articles 80, § 3, et 81, § 1 et 2, de la Loi 27/1992, du 24 novembre, de puertos del Estado y de la marina mercante (BOE 25-XI-1992).

demandée par la requérante, dans une affaire <sup>43</sup> où était en question la compatibilité d'une décision de l'administration des impôts avec la liberté d'établissement prévue par l'article 52 du traité CE. Plus précisément, cette décision avait refusé d'appliquer, pour les exercices 1992, 1993 et 1994, à un établissement stable d'une société belge le régime fiscal favorable prévu pour les groupes de sociétés, au motif que la législation nationale <sup>44</sup> exigeait une résidence en Espagne aussi bien pour la société mère que pour ses filiales.

Après avoir rappelé les termes de l'article 52 du traité CE, le Tribunal Supremo s'est prononcé pour la compatibilité avec cette disposition d'une telle décision fiscale. Il s'est appuyé à cet effet sur le fait que "les conditions définies par les lois espagnoles pour les entreprises espagnoles elles-mêmes exigent que, aussi bien la société mère que ses filiales, soient des sociétés anonymes nationales". Il a ajouté que, "il n'a pas été démontré, ni même invoqué, que l'établissement stable en Belgique d'une société espagnole puisse bénéficier du régime fiscal favorable réservé aux groupes de sociétés".

Le Tribunal Supremo a déclaré, ensuite, inadmissible comme motif de cassation la violation, alléguée par la requérante, de deux arrêts de la Cour de justice qui avaient interprété la portée de l'article 52 du traité CEE par rapport aux succursales <sup>45</sup>. Il a affirmé à cet effet que les arrêts de la Cour de justice, comme les décisions des tribunaux administratifs, celles des tribunaux supérieurs des Communautés autonomes ou de l'Audience Nationale, de la Cour des comptes ou de la Cour constitutionnelle, ne constituent pas de la "jurisprudence", dont la violation est susceptible de faire l'objet d'un moyen de cassation au sens de l'article 95.1.4<sup>o</sup> de la loi relative à la juridiction administrative de 1956 <sup>46</sup>. Le Tribunal Supremo fait en outre remarquer que, en tout état de cause, il n'existe pas de similitude entre ces deux arrêts de la Cour de justice et les questions faisant l'objet du litige puisque, selon lui, ces arrêts ne visaient pas l'hypothèse du refus d'octroi du régime fiscal demandé dans le cas d'espèce.

Enfin, le Tribunal Supremo justifie sa décision de ne pas poser une question

---

<sup>43</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección 2.<sup>a</sup>, arrêt du 15 juillet 2002, recurso de casación n° 4517/1997 (RJA 2002/7724).

<sup>44</sup> Real Decreto-Ley 15/1977, du 25 février (BOE 28-II-1977), et Real Decreto 1414/1977, du 17 juin (BOE 24-VI-1977).

<sup>45</sup> Arrêts du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, à propos de l'inadmissibilité du point de vue de la liberté d'établissement du refus d'octroyer le bénéfice de l'impôt fiscal aux succursales et agences en France de sociétés d'assurances établies dans un autre État membre, et du 15 mai 1997, Futura Participations SA et Singer, C-250/95, Rec. p. I-2471, sur les conditions d'admissibilité d'une législation comme celle du Luxembourg subordonnant le report des pertes subies par une succursale d'une société non résidente à l'existence d'une relation économique entre ces pertes et les revenus réalisés dans cet État.

<sup>46</sup> Ley reguladora de la jurisdicción contencioso-administrativa, du 27 décembre 1956 (BOE 28-XII-1956). Le motif de cassation prévu par cette disposition était "la violation des normes de l'ordre juridique ou de la jurisprudence applicable pour résoudre les questions objet du débat".

préjudicielle en invoquant la doctrine "de l'acte clair". Il rappelle expressément l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Cilfit*, ainsi que la «doctrine Pescatore» pour affirmer que le litige ne suscite aucun doute à propos de l'interprétation de l'article 52 du traité CE.

En Finlande, la Korkein hallinto-oikeus (la Cour administrative suprême) a dit pour droit, sans renvoyer l'affaire devant la Cour de justice, que la réglementation finlandaise sur les CFCs (législation relative aux sociétés étrangères contrôlées) est conforme au droit communautaire<sup>47</sup>.

En vertu des règles relatives aux CFCs, les revenus passifs<sup>48</sup> des sociétés filiales établies dans des Etats à fiscalité avantageuse peuvent être imposés par le pays de résidence de la société mère. Ces filiales étrangères sont considérées comme CFCs. La définition d'une CFC comporte trois composants:

- la société en cause doit être une société non résidente;
- la société en cause doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés résidentes, ce qui est le cas lorsque: soit un ou plusieurs de ses actionnaires résidents détiennent directement ou indirectement au moins 50 pour cent du capital ou des droits de vote dans la société, soit ils ont droit à au moins 50 pour cent du produit de la valeur nette de l'entreprise;
- le régime local d'imposition doit répondre aux critères du régime fiscal privilégié: un régime fiscal étranger est considéré comme étant privilégié si le taux effectif de l'impôt de la société étrangère est inférieur aux 3/5èmes du taux effectif de l'impôt frappant les sociétés finlandaises.

Dans l'affaire devant la Cour administrative suprême, la société finlandaise A Oyj Abp possédait une filiale belge - A Finance NV - qui était responsable des services financiers et de certains autres services nécessaires pour les sociétés du groupe A en Europe centrale. A Finance NV était enregistrée et avait son domicile fiscal en Belgique. Elle bénéficiait du régime fiscal belge relatif aux centres de coordination. Ce régime entendait permettre aux groupes internationaux de pouvoir centraliser et

---

<sup>47</sup> Jugement du 20 mars 2002, KHO: 2002:26. Une version anglaise du jugement est publiée dans *International Tax Law Reports 2002*, Vol. 6, p. 1043-1076.

<sup>48</sup> Constitue un "revenu passif" le produit de participations financières.

coordonner certaines de leurs activités en Belgique. Si ces centres étaient soumis à l'impôt sur les sociétés au taux commun, leur base imposable était déterminée, en accord avec l'administration fiscale, de manière forfaitaire, indépendamment des bénéfices réalisés. Le bénéfice forfaitaire était fixé à un pourcentage du montant total des dépenses et frais du centre, à l'exclusion des frais de personnel et des charges financières. Les centres de coordination étaient par ailleurs soumis à une imposition forfaitaire annuelle de 400.000 FB par salarié plafonnée à 4 millions de FB. En conséquence de l'application des règles belges, la charge fiscale effective de l'A Finance NV en Belgique était probablement inférieure aux 3/5ièmes de celle qui pesait sur les sociétés en Finlande dès le début de l'année fiscale de 1999.

A Oyj Abp avait sollicité, comme l'y autorisait la législation finlandaise, une opinion de la keskusverolautakunta (la Commission centrale de la taxation) portant sur la question de savoir si elle pouvait être soumise à l'impôt en Finlande en vertu de la législation sur les CFCs en ce qui concerne les revenus de A Finance NV. La Commission avait considéré que A Oyj Abp pourrait être taxée en Finlande en vertu des règles relatives aux CFCs sans que les dispositions de la Convention fiscale entre la Belgique et la Finlande ou du droit communautaire relatives au droit d'établissement et à la libre circulation des capitaux ne s'y opposent. Suite à cette opinion, A Oyj Abp a introduit un recours devant la Cour administrative suprême contre cette décision concernant les années fiscales 1999 et 2000.

Selon la Cour administrative suprême, la législation sur les CFCs n'avait pas empêché A Finance NV de s'établir en Belgique et A Oyj Abp n'était pas dans une position pire en Finlande que si elle n'avait pas établi une filiale en Belgique ou si l'établissement avait eu une autre forme que celle du centre de coordination. D'après la Cour, la législation sur les CFCs n'avait pas non plus empêché A Finance NV de transférer des capitaux en Belgique et d'y bénéficier des avantages fiscaux. Ainsi, la Cour administrative suprême a comparé la situation dans l'affaire qui lui a été soumise à la situation dans laquelle A Oyj Abp se serait trouvée si elle n'avait pas établi une filiale en Belgique ou à celle dans laquelle l'établissement aurait eu une autre forme que celle du centre de coordination. Au vu de cette comparaison, les dispositions de la législation sur les CFCs ne constituaient pas une restriction du droit d'établissement au sens de l'article 43 CE ou une restriction de la libre circulation des capitaux au sens de l'article 56 CE.

La Cour a considéré que même si la législation sur les CFCs n'avait pas empêché la filiale de A Oyj Abp de s'établir en Belgique et d'y bénéficier des avantages fiscaux, elle pouvait en pratique empêcher le groupe des sociétés A de bénéficier de ces avantages parce que A Oyj Abp pouvait être imposée sur la base des revenus de A Finance NV réalisés en Belgique. Cela ne constituait pas, selon la Cour, une restriction au droit d'établissement ou une discrimination à l'encontre de la société mère finlandaise ou de sa filiale belge car il s'agissait d'un arrangement du droit interne qui portait sur les sociétés résidant en Finlande.

En France, le Conseil d'Etat <sup>49</sup> a examiné la légalité d'un décret adopté suite à l'annulation <sup>50</sup> des dispositions réglementaires ayant institué des contributions exceptionnelles à la charge des laboratoires pharmaceutiques qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par la Cour de justice dans son arrêt du 8 juillet 1999, Baxter <sup>51</sup>, et remboursées après leur annulation. Selon la Cour de justice, ces contributions avaient pour effet de défavoriser les entreprises établies à titre principal dans d'autres Etats membres de l'Union et opérant le cas échéant en France par l'intermédiaire de filiales.

La nouvelle contribution exceptionnelle à la charge des laboratoires a été instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 <sup>52</sup> et le taux de contribution fixé par décret

La haute juridiction administrative se défend contre toute accusation d'atteinte à la chose jugée par l'arrêt rendu le 8 juillet 1999 par la Cour de justice des Communautés européennes, en considérant que la nouvelle contribution ne concerne pas les mêmes assujettis, retient une assiette différente et ne prévoit pas les mêmes exonérations que la précédente.

La haute juridiction administrative n'a toutefois pas cru opportun de saisir la Cour sur les deux griefs essentiels invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'annulation du décret litigieux, à savoir, le caractère discriminatoire du dispositif et sa possible qualification en tant qu'aide d'Etat qui aurait dû, à ce titre, être notifié à la Commission.

Sur le premier grief, la haute juridiction administrative considère que l'assiette de la nouvelle contribution a été définie en fonction de critères objectifs au regard de la finalité consistant à faire contribuer les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques au financement de la protection sociale et à l'équilibre financier des organismes qui y concourent.

A ce titre, le dispositif en cause est exempt de toute discrimination en raison de la nationalité des entreprises assujetties, interdite par l'article 12 CE, et de toute entrave à la liberté d'établissement. On peut toutefois se demander si ce mécanisme ne contient pas en fait une discrimination indirecte, en avantageant en pratique les laboratoires nationaux.

---

<sup>49</sup> C.E. 3 décembre 2001, SNIP (Droit administratif 2002 n° 55).

<sup>50</sup> C.E. 15 octobre 1999, Soc. Baxter e.a.

<sup>51</sup> Arrêt du 8 juillet 1999, Baxter, C-254/97, Rec. p. I-4809.

<sup>52</sup> LFSS n\_ 99-1140 du 29 décembre 1999, JORF du 30 décembre 1999, p. 19706.

S'agissant du second grief, le Conseil d'Etat rejette brièvement la qualification d'aide, ne voyant dans le fait que certaines entreprises pharmaceutiques auraient bénéficié du gain représenté par la différence entre le montant des sommes remboursées par l'assurance-maladie en exécution de la décision du Conseil d'Etat consécutive à l'arrêt Baxter de la Cour de justice et le montant des sommes payées au titre de la nouvelle contribution, qu'une simple circonstance qui ne saurait conduire à qualifier celui-ci d'aide d'Etat irrégulière faute d'avoir été notifiée à la Commission européenne en application du paragraphe 3 de l'article 88 du traité CE.

Pour finir, il convient de noter la prise de position du Conseil d'Etat au sujet du principe de primauté. La haute juridiction administrative affirme que ledit principe ne saurait conduire, dans l'ordre interne, à remettre en cause la suprématie de la Constitution, et ce alors même qu'il n'y avait aucun conflit de normes entre une règle communautaire et une règle constitutionnelle. Cela étant, cette digression permet au Conseil d'Etat de proclamer formellement la primauté de la Constitution, au moins dans l'ordre interne, et ce dans une formulation se référant, pour la première fois, expressément au droit communautaire. Tel n'était pas le cas dans l'arrêt Sarran<sup>53</sup>, lequel mentionnait, plus généralement, les engagements internationaux.

En Irlande, la District Court a saisi la High Court dans l'affaire Masterson v. Director of Public Prosecutions<sup>54</sup> de deux questions concernant la compatibilité d'une prohibition à l'importation du kérosène contenant la coumarine figurant à l'article 12 du Hydrocarbon (Heavy) Oil Regulations, 1991<sup>55</sup>, avec l'article 28 du traité CE et la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise<sup>56</sup>. A titre d'information, la coumarine est une substance utilisée en tant que marque de reconnaissance dans le kérosène afin d'identifier son origine. Elle est employée à ces fins en Irlande du Nord et, en revanche, son utilisation dans le kérosène est strictement contrôlée en Irlande. En premier lieu, la High Court a décidé, sans examiner la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, que la prohibition figurant dans la réglementation nationale poursuivait un objectif relatif à l'administration, à la surveillance et au contrôle fiscal de sorte qu'elle ne violait pas le libellé de l'article 28 CE qui, à la différence des dispositions fiscales du traité, concerne le commerce.

En deuxième lieu, s'agissant de la question de savoir si la réglementation nationale violait la directive 92/12, la High Court a examiné les termes de l'article 21,

---

<sup>53</sup> C.E., Ass., 13 octobre 1998, Revue Française de Droit Administratif 1998, p. 1081.

<sup>54</sup> High Court, 13 mai 2002.

<sup>55</sup> S.I. 269 of 1991.

<sup>56</sup> Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, JO L 76, p. 1-13.

paragraphe 4, de la directive <sup>57</sup>, et a jugé que, bien que cette disposition soit susceptible d'enfreindre les termes de l'article 28 CE, elle doit être interprétée à la lumière de l'article 93 CE. Ainsi, en se référant à l'arrêt de la Cour du 22 mars 1977, Iannelli/Meroni (74/76, Rec. p. 557), la Cour a statué que la réglementation nationale était nécessaire pour assurer l'administration des accises et que chaque élément de cette réglementation était essentiel à ces fins. La réponse de la High Court est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi devant la Supreme Court, un tel pourvoi n'a pas été introduit en l'espèce.

En Italie, dans l'arrêt du 4 juin 2002, n° 21549, la Cour de cassation s'est prononcée sur la compatibilité avec les règles de droit communautaire des articles 4bis et 4ter de la loi du 13 décembre 1989, n° 401, tels qu'introduits par la loi du 23 décembre 2000, n° 388. Ces dispositions concernant l'organisation de la collecte des paris pour des événements sportifs interdisent toute activité organisée en vue d'accepter, de collecter ou de faciliter, en tout cas, la collecte, y compris par voie téléphonique ou télématique, de paris de toutes sortes, acceptés par quiconque en Italie ou à l'étranger, à moins que ces activités ne soient autorisées par l'administration des monopoles de l'État. Elles ont étendu le champ d'application de la réglementation nationale réservant à l'État ou aux entreprises concessionnaires l'activité de collecte des paris sur des événements sportifs. Cette réglementation a fait l'objet de l'arrêt préjudiciel du 21 octobre 1999, C-67/98, Zenatti (Rec. p. I-7289) dans lequel la Cour a déclaré que, même si une telle réglementation constitue une entrave à la libre prestation des services, elle peut être justifiée par des objectifs tenant à la protection des consommateurs.

En faisant référence à cette jurisprudence, la Cour de cassation a décidé de ne pas renvoyer à la Cour de justice la question, soulevée par les parties, de l'éventuel conflit de la nouvelle législation avec les règles sur la liberté d'établissement et avec celles sur la libre prestation des services. Selon les parties, les articles 4bis et 4ter ont uniquement pour but de procurer des ressources à l'État et ne sont donc pas justifiées par des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics. La Cour de cassation affirme, en revanche, que cette réglementation, comme celle en question dans l'affaire Zenatti, sur laquelle la Cour de justice s'est prononcée, "présente l'avantage de canaliser l'envie de jouer et l'exploitation des jeux dans un circuit contrôlé, de prévenir les risques d'une telle exploitation à des fins frauduleuses et criminelles et d'utiliser les bénéfices qui en découlent à des fins d'utilité publique" (point 37 de l'arrêt Zenatti). Elle rappelle, en outre, que, déjà avant l'adoption desdits articles, elle avait interprété la réglementation antérieure en ce sens que les règles réservant à l'État l'activité de collecte de paris sont également applicables à l'organisation par voie téléphonique ou télématique de la même activité. Ces articles auraient donc uniquement codifié cette interprétation jurisprudentielle "à la lumière des innovations technologiques liées à la transmission de données par voie télématique".

---

<sup>57</sup>

Selon lequel "Les huiles minérales ne peuvent être détenues, transportées ou utilisées en Irlande ailleurs que dans les réservoirs normaux des véhicules autorisés à utiliser du carburant bénéficiant d'un taux réduit que si elles sont conformes aux exigences prévues par ce pays en matière de contrôle et de marques".

Il faut, à cet égard, signaler que, bien que la Cour de cassation n'ait pas estimé nécessaire de soulever ladite question d'interprétation des règles communautaires en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services, deux juridictions de première instance, le Tribunal de Ascoli Piceno et celui de Modena, ont en revanche renvoyé la même question à la Cour de justice devant laquelle les deux affaires préjudicielles sont actuellement pendantes<sup>58</sup>. Il faut également rappeler que le Tribunal de Ascoli Piceno a posé, en même temps que ce renvoi préjudiciel, une question de constitutionnalité que la Cour constitutionnelle a déclaré, par l'ordonnance des 1er-21 mars 2002, n° 85, manifestement irrecevable, dans la mesure où le juge a quo s'est fondé sur le présupposé de l'application des articles 4bis et 4ter dans l'ordre juridique italien et que cette application était, en même temps, mise en doute dans le cadre de la question préjudicielle déférée au juge communautaire.

En Italie, également, dans l'ordonnance du 24 mai 2002, n° 7636<sup>59</sup>, la Cour de cassation a statué sur un recours ("regolamento di competenza") contre l'ordonnance par laquelle la Cour d'appel de Florence a soulevé une question préjudicielle devant la Cour de justice (affaire C-207/01), portant sur l'interprétation des articles 81, 82 et 85 du traité CE ainsi que de la directive 92/12 pour savoir si celle-ci s'oppose à la réglementation italienne sur les taxes dites "sovrapprezzi" relatives aux charges nucléaires et aux nouvelles implantations liées à la fourniture d'électricité. Dans son recours en cassation, le requérant soutient que la question préjudicielle ne devait pas être proposée et conteste les termes dans lesquels elle a été formulée.

La Cour de cassation rejette le recours en affirmant qu'il ressort des articles 234 CE, 20 du statut de la Cour, et 64, deuxième alinéa, du règlement de procédure de la Cour que, lorsqu'une juridiction nationale estime nécessaire à la solution du litige une interprétation de la Cour de justice, elle peut en saisir cette Cour qui a compétence exclusive en la matière et ordonner la suspension de la procédure dans l'attente de la réponse de la Cour. Il s'ensuit, selon la Cour de cassation, que son contrôle sur les ordonnances de suspension ne peut concerner, dans le cas d'une ordonnance proposant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, la "vérification de l'exactitude juridique" des éléments sur lesquels le juge de renvoi s'est fondé, étant donné que ce jugement appartient à ce seul juge et que l'éventuel contrôle sur les prémisses du renvoi ne peut être effectué que dans le cadre du jugement portant sur l'arrêt rendu au fond.

Le ministère public a, en outre, affirmé que le contrôle juridictionnel de la Cour de cassation sur une telle ordonnance pourrait concerner uniquement les cas d'interprétation manifestement "arbitraire ou non plausible".

En Italie, enfin, dans l'arrêt du 19 juillet 2002, n° 10452<sup>60</sup>, la Cour de cassation s'est

<sup>58</sup> Respectivement affaires Gombelli, C-243/01, et Lanzotti, C-359/02, pendantes devant la Cour.

<sup>59</sup> Foro italiano 2002, I, Col. 3090.

<sup>60</sup> Foro italiano 2002, I, Col. 2607.

prononcée sur la compétence du juge communautaire relativement à la violation de la part d'un État membre d'un des droits fondamentaux consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: "CEDH"). Le litige national avait pour objet une mesure relative à l'application d'un *vincolo paesaggistico* (contrainte imposée par la réglementation sur le respect du paysage) tel que prévu par le décret du 29 octobre 1999, n° 490. Le requérant en cassation invoquait la violation du droit fondamental à la propriété énoncé par l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 de la CEDH et demandait l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel pour n'avoir pas renvoyé à la Cour de justice la question de la compatibilité de la réglementation nationale avec cette disposition de la CEDH.

La Cour de cassation rejette ce moyen du recours en affirmant que même si l'article 6 du traité de l'Union européenne impose à l'Union le respect des droits fondamentaux consacrés dans la CEDH, il ne peut être interprété de manière à impliquer "une interposition du droit communautaire au respect" de la même convention par les États membres de la Communauté. Il s'ensuit que, comme la Cour de justice l'a déclaré dans l'arrêt du 29 mai 1997, C-299/95, *Kremzow* (Rec. p. I-2629), le droit communautaire ne reconnaît pas à la Cour de justice compétence pour interpréter les actes nationaux et donc en constater le conflit avec les dispositions de la CEDH. Sa compétence se limite à l'interprétation des actes des institutions européennes, qui en effet sont les seules auxquelles s'adresse ledit article 6 du traité de l'Union.

Aux Pays-Bas, le *Benelux Gerechtshof*<sup>61</sup> a été saisi d'un recours préjudiciel concernant la notion de "mauvaise foi du titulaire de la marque", telle qu'elle résulte de l'article 3, paragraphe 2, sous d), de la directive 89/104<sup>62</sup> et de l'article 4, paragraphe 6, de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits<sup>63</sup>. Aucune question préjudicielle n'a été renvoyée devant la Cour de justice malgré le monopole de cette dernière en matière d'interprétation des notions de droit communautaire<sup>64</sup>.

De même, par un arrêt rendu en matière de compétence de supervision exercée par le "Commissariaat voor de Media" à l'égard de la société de droit luxembourgeoise *RTL/Veronica de Holland Media Groep SA* (ci-après "HMG"), responsable de la transmission des chaînes RTL4 et RTL5 aux Pays-Bas, le *Raad van State*<sup>65</sup> a interprété

<sup>61</sup> *Benelux Gerechtshof*, 24 juin 2002, IER 2002, p. 311-312 et *Hoge Raad* 22 juin 2001, NJ 103.

<sup>62</sup> **Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 40, p. 1-7.**

<sup>63</sup> Voir également l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1-36.

<sup>64</sup> Voir arrêt du 4 novembre 1997, *Parfums Christian Dior/Evora*, C-337/95, Rec. p. I-6013.

<sup>65</sup> *Afdeling bestuursrechtspraak Raad van State, RTL/Veronica, Holland Media Group SA et CLT-UFA SA/Commissariaat voor de Media, AB Rechtspraak Bestuursrecht* 2002, 5.

l'article 2 de la directive 89/552/CEE visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (telle que modifiée par la directive 97/36/CE)<sup>66</sup> sans poser de question préjudicielle à la Cour de justice. Le Raad van State, juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ne s'est pas posée la question de l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de cette disposition du droit communautaire<sup>67</sup>.

Aux Pays-Bas, aussi, dans un arrêt du 24 juillet 2002<sup>68</sup>, concernant l'effet direct d'une disposition d'une directive, le Raad van State s'est prononcé sur une question à propos de laquelle il avait précédemment posé des questions préjudicielles dans une autre affaire<sup>69</sup> (et dont la solution était nécessaire pour trancher ladite affaire), sans attendre la réponse de la Cour dans cette première affaire.

Enfin aux Pays-Bas, le Hoge Raad, statuant après l'arrêt de la Cour répondant aux questions préjudicielles qu'il lui avait posées, a saisi la Cour de justice d'une nouvelle question préjudicielle portant sur une question similaire par un arrêt du 18 octobre 2002<sup>70</sup>.

## Deuxième question

En Espagne, la Audiencia Nacional espagnole<sup>71</sup> a appliqué la jurisprudence *Francovich* et *Brasserie du Pêcheur/Factortame* de la Cour dans une affaire concernant des réclamations de plusieurs personnes, dont la plupart ressortissants d'autres États membres, comme conséquence des préjudices subis du fait du retard de l'État espagnol dans la transposition de la directive 94/47 concernant la protection des acquéreurs pour

<sup>66</sup> Le Raad van State constate que HMG, comme société responsable pour la transmission des chaînes RTL4 et RTL5 aux Pays-Bas, devrait, eu égard à l'article 2, paragraphe 3 sous a) de la directive, être surveillée par l'autorité néerlandaise (le "Commissariaat voor de Media") et non par une autorité luxembourgeoise (voir considération 2.6.4 de son arrêt).

<sup>67</sup> En l'espèce, le Raad van State a interprété une disposition du droit communautaire imposant des effets juridiques obligatoires pour le "Commissariaat voor de Media".

<sup>68</sup> Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, arrêt du 24 juillet 2002, Vereniging X. e.a./Burgemeester en Wethouders van Ede, Milieu en Recht 2002, Jur. p. 329-331.

<sup>69</sup> Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, arrêt du 27 mars 2002, JM 2002, 76. Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels, C-127/02, pendante devant la Cour.

<sup>70</sup> Stichting Goed Wonen/Staatssecretaris van Financiën, Beslissingen in belastingzaken 2002, 397. "Goed Wonen", C-376/02, pendante devant la Cour.

<sup>71</sup> Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 7 mai 2002, recurso contencioso-administrativo n° 365/2001 (RJCA 2002/634).

certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers <sup>72</sup>.

L'arrêt de la Audiencia Nacional commence par rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant le principe général du droit de la responsabilité patrimoniale des pouvoirs publics nationaux en cas de violation du droit communautaire, et cite, à cet effet, les arrêts rendus dans les affaires *Francovich* <sup>73</sup>, *Haim II* <sup>74</sup>, *Brasserie du Pêcheur/Factortame* <sup>75</sup>, *British Telecommunications* <sup>76</sup>, *Hedley Lomas* <sup>77</sup>, *Dillenkofer* <sup>78</sup> et *Norbrook Laboratories* <sup>79</sup>. En invoquant la doctrine de l'affaire *Norbrook Laboratories* précitée, l'arrêt rapporté énumère par la suite les trois conditions essentielles d'une telle responsabilité: "que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers". L'arrêt poursuit en analysant la présence dans le cas d'espèce de ces trois conditions. Il constate ainsi, en premier lieu, qu'il existe en l'espèce une violation du droit communautaire par l'État espagnol, étant donné que la transposition de la directive 94/47 par la loi du 15 décembre 1998 <sup>80</sup> n'a pas été effectuée dans le délai de trente mois prévu par la directive. L'arrêt établit en deuxième lieu que la directive avait pour objet de conférer des droits aux particuliers et que tel est le cas du droit de rétractation ad nutum du contrat ou des droits résultant de l'interdiction d'avances de paiement avant l'expiration du délai pour ladite rétractation. En troisième lieu, l'arrêt constate qu'il existe en l'espèce un lien de causalité direct entre le préjudice et le droit national applicable à l'époque des faits qui, en ne prévoyant pas ces droits, rendait leur exercice impossible. Enfin, étant donné que l'administration défenderesse avait reconnu l'existence de la responsabilité pendant le déroulement de la procédure, la Audiencia Nacional ne s'est pas davantage étendue sur cette question.

---

<sup>72</sup> JO L 280, p. 83-87.

<sup>73</sup> Arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich et Bonifaci/Italie*, C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357.

<sup>74</sup> Arrêt du 4 juillet 2000, *Haim*, C-424/97, Rec. p. I-5123.

<sup>75</sup> Arrêt du 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur/Factortame*, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029.

<sup>76</sup> Arrêt du 26 mars 1996, *British Telecommunications*, C-392/93, Rec. p. I-1631.

<sup>77</sup> Arrêt du 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, C-5/94, Rec. p. I-2553.

<sup>78</sup> Arrêt du 8 octobre 1996, *Dillenkofer*, C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, Rec. p. I-4845.

<sup>79</sup> Arrêt du 2 avril 1998, *Norbrook Laboratories*, C-127/95, Rec. p. I-1531.

<sup>80</sup> Ley 42/1998, de 15 de diciembre, sobre derechos de aprovechamiento por turno de bienes inmuebles de uso turístico y normas tributarias (BOE 16-XII-1998).

La Audiencia Nacional examine ensuite les conditions de procédure afin de parvenir à la constatation de la responsabilité de l'Etat. Citant la doctrine de la Cour dans les affaires *Francovich*, *Norbrook Laboratories* et *Haim II*, elle soutient que l'Etat doit réparer les conséquences du préjudice causé dans le cadre du droit national de la responsabilité, dans des conditions qui ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre excessivement difficile ou pratiquement impossible l'obtention de la réparation. En droit espagnol, ce cadre est fourni par l'article 106, paragraphe 2, de la Constitution, qui reconnaît le droit des particuliers d'être indemnisés pour tout dommage causé dans leurs biens et leurs droits par les services publics. Le titre X de la loi 30/1992, du 26 novembre<sup>81</sup> et les articles 145.2 et l'article 4.2 du décret royal 429/1993, du 26 mars<sup>82</sup> prévoient un délai d'un an pour l'introduction de l'action en responsabilité civile de l'Etat à compter de la survenance du fait dommageable ou de la manifestation de ses effets.

En ce qui concerne l'appréciation du point de départ du délai cité, la Audiencia Nacional déduit, sur base des prétentions de la demande, que les dommages découlaient de la signature des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers sans que les acquéreurs disposent des droits octroyés par la directive, notamment le droit de remboursement des avances de paiement, dont le montant constituait l'objet de la demande en responsabilité. L'arrêt examine ensuite, au cas par cas, la situation des vingt-cinq requérants, se fondant sur la date de signature des contrats, et conclut que seuls sept de ces requérants avaient déposé leur recours dans les délais, rejetant celui des autres.

Enfin, l'arrêt rejette l'exception soulevée par l'administration défenderesse selon laquelle il y avait un concours de responsabilités entre l'État et les vendeurs, diminuant de moitié l'obligation de réparation à la charge de l'administration. La Audiencia Nacional souligne à cet égard que l'objectif de la directive était justement d'éviter que les vendeurs exigent, entre autres, le versement des avances de paiement de la part des acheteurs. En ce qui concerne le paiement des intérêts réclamés, l'arrêt, partant du principe général de la *restitutio in integrum* régissant le droit de la responsabilité de l'État, affirme que ces intérêts sont dus.

Contrairement à cet arrêt, toujours en Espagne, le Tribunal Supremo n'a pas admis la responsabilité de l'État du fait de la violation du droit communautaire dans deux arrêts

---

<sup>81</sup> Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común (BOE 27-XI-1992).

<sup>82</sup> Real Decreto 429/1993, de 26 de Marzo, por el que se aprueba el Reglamento de los Procedimientos de las Administraciones Públicas en materia de Responsabilidad Patrimonial (BOE 4-V-1993).

<sup>83</sup> concernant des mesures visant le transfert des droits à pension des fonctionnaires vers le régime communautaire.

Dans la première affaire <sup>84</sup>, certains ressortissants espagnols, fonctionnaires communautaires ayant eu auparavant la qualité de fonctionnaires nationaux, avaient demandé sans succès au Conseil des ministres le transfert de l'équivalent actuariel de leurs droits à pension d'ancienneté ("derechos pasivos"). La base de leur demande était fournie par l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes <sup>85</sup>. A titre subsidiaire, ils avaient mis aussi en cause la responsabilité civile de l'État pour violation du droit communautaire, du fait des dommages causés par l'absence de transfert de leurs droits vers le régime communautaire. Il faut rappeler que, à ce moment là, la Cour de justice avait déjà constaté le manquement de l'État espagnol faute d'avoir pris les mesures nécessaires afin de permettre ce transfert <sup>86</sup>.

Le Tribunal Supremo reconnaît le droit des requérants au transfert de leur droits et accueille dès lors la demande principale. En revanche, il rejette la demande d'indemnisation au motif que pendant la procédure judiciaire, la disposition nationale nécessaire aux fins du transfert avait été adoptée <sup>87</sup>. Le Tribunal Supremo considère que le retard pris dans l'adoption de cette norme n'a pas rendu impossible le transfert et ne constitue pas par conséquent une omission préjudiciable. Néanmoins, si le retard du transfert devait entraîner dans le futur une diminution du montant des pensions devenues effectives, la responsabilité de l'État pour manquement à ses obligations

---

<sup>83</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 7.<sup>a</sup>, arrêts du 26 juillet 2002 et du 3 décembre 2002, recursos contencioso-administrativos n° 223/1998 et 419/2000, publiés sur le site du pouvoir judiciaire "<http://www.poderjudicial.es/tribunalsupremo>; en ce qui concerne le deuxième arrêt, il est également publié dans la Ley, 21.1.2003 marginal 229.

<sup>84</sup> L'objet de cette affaire est identique à celui visé par l'arrêt du Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 7.<sup>a</sup>, du 23 juillet 2001 (recursos contencioso-administrativos n° 551/1997, 593/1997 y 223/1998, acumulados, RJA 2001/6922). L'arrêt du 26 juillet 2002 rappelle expressément qu'il reprend la même argumentation.

<sup>85</sup> Institué par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968 (JO L 56, p. 1-7), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 571/92 du Conseil, du 2 mars 1992 (JO L 62, p. 1-2).

<sup>86</sup> Arrêt du 17 juillet 1997, Commission/Espagne, C-52/96, Rec. p. I-4637.

<sup>87</sup> **Real Decreto 2072/1999, du 30 décembre, sobre transferencias recíprocas de derechos entre el sistema de previsión social del personal de las Comunidades Europeas y los regímenes públicos de previsión social españoles (BOE 18-I-2000).**

découlant du droit communautaire pourrait alors être engagée <sup>88</sup>. Le même raisonnement est utilisé en vue de rejeter aussi la demande d'indemnisation pour impossibilité de réclamer le droit à une retraite anticipée à cause du retard pris dans le transfert des droits. Le Tribunal Supremo soutient que cette possibilité n'est qu'un droit éventuel et que le dommage ne serait né qu'à partir du moment où le droit devient effectif.

Dans l'autre affaire, le recours mettait directement en cause le décret royal du 30 décembre 1999, approuvant le système de transfert des droits à pension et tendait également à une indemnisation pour violation du droit communautaire. Après avoir rejeté les motifs d'illégalité invoqués à l'encontre de ce décret, le Tribunal Supremo rejette aussi la demande en indemnisation renvoyant, pour ce faire, à l'argumentation découlant de ses arrêts précités <sup>89</sup>.

En France, dans une affaire relative à l'octroi de mer, la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation s'est prononcée sur la demande en réparation du préjudice subi du fait du paiement de droits indus au regard du droit communautaire formée par la société Reynoird <sup>90</sup>.

La requérante avait importé en Guadeloupe diverses marchandises pour lesquelles elle avait acquitté, entre le mois de septembre 1991 et le mois de décembre 1992, l'octroi de mer ainsi que son droit additionnel. Se fondant sur les arrêts Legros <sup>91</sup> et Lancry <sup>92</sup> dans lesquels la Cour de justice a déclaré que l'octroi de mer constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane incompatible avec le droit communautaire, la société Reynoird réclamait, d'une part, la répétition des montants indûment perçus par l'administration des douanes et, d'autre part, une indemnisation au titre du préjudice subi du fait du paiement de la taxe illégale.

S'agissant de la demande en répétition, on signalera simplement que dans l'arrêt Legros, la Cour avait limité les effets dans le temps de son interprétation, en précisant que seuls étaient répétés les montants perçus postérieurement à la date de l'arrêt, sauf si un recours en justice avait été introduit avant cette date. C'est donc sans

---

<sup>88</sup> C'était le cas, dans l'arrêt du 23 juillet 2001, cité, d'un des requérants, de telle façon qu'il a obtenu la reconnaissance de la responsabilité de l'État et la condamnation de celui-ci à payer les intérêts sur les différences mensuelles entre le montant de la pension qu'il avait perçu effectivement et le montant qu'il aurait perçu si l'Espagne n'avait pas manqué à son obligation de transfert des droits, jusqu'au moment où, par application du Décret Royal 2072/1999, il percevra les différences.

<sup>89</sup> Du 23 juillet 2001 et du 26 juillet 2002. Voir ci-dessus note de bas de page n° 84.

<sup>90</sup> C. Cass. (Chambre commerciale, financière et économique), 22 octobre 2002, Sté Primistères Reynoird/Direction générale des douanes et droits indirects de Guadeloupe.

<sup>91</sup> Arrêt du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, Rec. p. I-4625.

<sup>92</sup> Arrêt du 9 août 1994, Lancry e.a., C-363/93, C407/93 à C-411/93, Rec. p. I-3957.

surprise que la Cour de cassation déclare irrecevable la demande en répétition formée par la société Reynoird dans la mesure où elle visait à obtenir la restitution de montants perçus avant le 16 juillet 1992.

L'arrêt de la Cour de cassation attire toutefois davantage l'attention sur la réponse apportée à la demande en indemnisation du préjudice subi du fait de la perception de montants indus. La possibilité d'un tel recours en responsabilité contre l'État, ébauchée dans l'arrêt *Just*<sup>93</sup>, a été affirmée par la Cour, suite à la jurisprudence *Brasserie du Pêcheur*, dans l'arrêt *Comateb*<sup>94</sup>. Selon la Cour, en effet, "les opérateurs ne sauraient être empêchés de demander aux juridictions compétentes, selon les procédures appropriées du droit national, et dans les conditions prévues dans l'arrêt du 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur et Factortame* (C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029), la réparation des dommages subis en raison de la perception de la taxe indue", notamment si elle a eu "pour effet de restreindre le volume des importations en provenance d'autres États membres". Même si aucune référence à la jurisprudence communautaire n'est faite, que ce soit par la Cour de cassation ou par la demanderesse, l'arrêt a le mérite de poser implicitement l'acceptation de principe d'un tel recours dans la mesure où la Cour de cassation y examine au fond les conditions du droit à réparation. Cet examen aboutit néanmoins au rejet au fond de la demande en indemnisation au motif qu'il n'y avait pas "au moment de la perception des droits litigieux, une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire"<sup>95</sup>. La Cour de cassation justifie sa position en relevant "l'incertitude quant à la légitimité de la taxe [...] au regard du droit communautaire", incertitude reflétée par l'attitude du Conseil, qui, par sa décision 89/688/CEE, du 22 décembre 1989, avait autorisé la France à maintenir jusqu'au 31 décembre 1992 le régime de l'octroi de mer en vigueur au moment de son adoption. Ainsi, bien qu'admettant le principe du recours en réparation du préjudice subi du fait de la perception d'une taxe indue, l'arrêt de la Cour de cassation opère une interprétation stricte de la notion de violation caractérisée.

### Troisième Question

En Allemagne, invité à se prononcer sur la relation entre la loi allemande relative à la révocation de contrats conclus par démarchage à domicile et de transactions similaires<sup>96</sup> et la loi sur le crédit à la consommation<sup>97</sup>, le Bundesgerichtshof<sup>98</sup> s'est

<sup>93</sup> Arrêt du 27 février 1980, *Just*, 68/79, Rec. p. 501.

<sup>94</sup> Arrêt du 14 janvier 1997, *Comateb e.a.*, C-192/95 à C-218/95, Rec. p. I-165.

<sup>95</sup> Selon la CJCE (*Brasserie du Pêcheur et Factortame*, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029), ces conditions sont au nombre de trois: la règle communautaire violée doit avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation doit être suffisamment caractérisée et il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice subi par le particulier.

<sup>96</sup> Gesetz über den Widerruf von Haustürgeschäften und ähnlichen Geschäften (ci-après: "HWiG") transposant la directive 85/577/CEE sur le démarchage à domicile.

livré à l'interprétation du droit national à la lumière du texte et de la finalité des directives transposées par les lois précitées, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice dans l'arrêt du 13 décembre 2001<sup>99</sup>. S'il était vrai que, en matière de crédit à la consommation, le droit allemand prévoyait un droit de révocation du débiteur-consommateur, un tel droit ne s'appliquait pas, en revanche, dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une sûreté immobilière<sup>100</sup>. De plus, s'agissant d'un contrat de crédit conclu par un consommateur, le droit allemand excluait également le droit de révocation en ce qui concerne les contrats conclus par démarchage à domicile<sup>101</sup>. Il était ainsi possible de rencontrer des situations - telles que celle en l'espèce - où le consommateur ne bénéficiait d'aucun droit de révocation, même si le contrat de crédit avait été conclu par démarchage à domicile.

Par contre, dans l'arrêt précité, la Cour de justice a jugé que la directive sur le démarchage à domicile s'applique également à un contrat de crédit garanti par une sûreté immobilière et que le fait qu'il s'agit en même temps d'un contrat de crédit à la consommation n'a pas d'incidence sur le droit de révocation garanti par l'article 5 de la directive 85/557.

Conformément à cet arrêt, le Bundesgerichtshof a conclu que, dans la mesure où le VerbrKKG n'offre pas de droit de révocation équivalent, celui prévu par le HwiG n'est pas exclu, même s'il s'agit d'un contrat entrant dans le champ d'application du VerbrKrG. Pour en arriver à cette conclusion, le Bundesgerichtshof a d'abord retenu que le libellé de la disposition nationale en cause<sup>102</sup> est susceptible d'interprétation. D'ailleurs, la volonté du législateur qui, selon les motifs du projet de loi, voulait créer une primauté du VerbrKrG, n'y fait pas obstacle. Admettre le contraire reviendrait, en effet, à supposer que le législateur allemand voulût délibérément violer la directive. Bien que le champ d'application matérielle de la HWiG soit plus étendu que celui de la directive et que la disposition allemande ne se limite pas au contrat conclu par

<sup>97</sup> Verbrauchercreditgesetz (ci-après: "VerbrKrG") transposant la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation.

<sup>98</sup> Arrêt du 9 avril 2002, XI ZR 91/99 ("Heininger"), Neue Juristische Wochenschrift 2002, p. 1881 et suiv.

<sup>99</sup> Arrêt du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, Rec. p. I-9945.

<sup>100</sup> Voir l'article 3, § 2, n° 2 du VerbrKrG, devenu l'article 491, § 3, n° 1 du Bürgerliches Gesetzbuch. Ajoutons que cette disposition a été abrogée par la loi du 23 juillet 2002 (Bundesgesetzblatt 2002 I, Nr. 53, p. 2850 et suiv.) suite aux discussions politiques engendrées par les arrêts "Heininger" de la Cour de justice et du Bundesgerichtshof.

<sup>101</sup> Voir l'article 5, § 2, du HWiG, devenu l'article 312b du BGB. Ajoutons que cette disposition a été modifiée à l'instar de la jurisprudence du Bundesgerichtshof dans l'affaire Heininger par la loi du 23 juillet 2002 précitée.

<sup>102</sup> A savoir, l'article 5, § 2, du HWiG. Voir également la note en bas de page n° 101.

démarchage à domicile, mais inclut tout contrat signé ultérieurement sous l'influence d'une situation de démarchage à domicile, le Bundesgerichtshof a refusé de limiter l'interprétation exposée ci-dessus aux seuls cas de figure couverts par le champ d'application de la directive. Selon le Bundesgerichtshof, une telle interprétation divisée viole le principe de l'égalité de traitement.

Enfin, en Allemagne, le Bundesfinanzhof a, par un revirement de sa jurisprudence constante<sup>103</sup>, rejeté la pratique de l'administration fiscale selon laquelle les conditions pour une déduction fiscale des frais relatifs à des cours de langues suivis à l'étranger sont plus sévères que les conditions appliquées à des cours suivis en Allemagne. Par cet arrêt, le Bundesfinanzhof, soulignant que cette décision résulte clairement du droit communautaire, s'est rallié à la jurisprudence de la Cour de justice sans estimer nécessaire de saisir celle-ci à titre préjudiciel. Le requérant, un agent commercial d'une société du secteur marchand qui se livrait aussi à une activité commerciale sur les marchés français et anglais, a participé à un cours de français dans le sud de France. Dans sa déclaration d'impôts, il a fait valoir les coûts de ce cours à titre de frais professionnels. Toutefois, conformément à la pratique constante de l'administration fiscale, il s'est vu opposer un refus de la déduction fiscale des frais professionnels relatifs audit cours de français. Tenant compte de l'ensemble du contexte entourant le voyage, notamment du fait que le cours avait lieu à l'étranger, l'administration a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un déplacement uniquement à titre professionnel. Selon le Bundesfinanzhof, par contre, le refus n'aurait pu être opposé au simple motif que la formation s'était déroulée dans un autre Etat membre de l'UE. La seule circonstance que le requérant a suivi une formation linguistique dans un autre Etat membre, alors qu'il était possible de suivre des cours de langues étrangères à proximité de son domicile à l'intérieur de l'Etat membre, ne suffit pas en elle-même pour considérer qu'il s'agissait d'un déplacement à titre privé.

En Autriche, le Verwaltungsgerichtshof<sup>104</sup> a été saisi dans le cadre d'une affaire concernant l'autorisation administrative en vue de l'élargissement d'un terrain de golf avoisinant une zone protégée par le droit national et communautaire ("NATURA 2000") où vivent certaines espèces, dont le rôle des genêts protégé notamment par les directives 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. L'autorité compétente a fondé sa décision accordant l'autorisation essentiellement sur des avis et expertises fournis par les demandeurs attestant que les obligations imposées suffisaient afin de protéger la nichée du rôle des genêts. Le recours, formé par le Landesumweltanwalt (commissaire à l'environnement) contre cette décision, invoque en premier lieu l'absence de procédure d'évaluation des incidences, prévue par les directives et le droit national. Il dénonce en deuxième lieu la simple reproduction des expertises sans prise de position de la part de l'autorité compétente.

---

<sup>103</sup> Bundesfinanzhof, arrêt du 13 juin 2002, VI R 168/00, Finanz-Rundschau Ertragsteuerrecht 2002, p. 1231 et suiv. = Internationales Steuerrecht 2002, p. 776 et suiv.

<sup>104</sup> VwGH, arrêt du 27 juin 2002, 99/10/0159.

Le Verwaltungsgerichtshof invoque plusieurs arrêts de la Cour de justice relatifs à l'article 4 de la directive 79/409 dans lesquels la Cour a jugé que les terrains concernés, mêmes s'ils ne sont pas déclarés formellement "zones spéciales de protection" par l'Etat membre, bénéficient de la protection de la directive en tant que "zones effectives de protection". Il rappelle que, s'agissant des directives, la Cour de justice a développé le principe selon lequel l'interprétation du droit national, antérieur ou postérieur à l'adoption de la directive, doit être conforme, autant que possible, aux termes et au but de la directive afin d'atteindre ses objectifs. L'autorité compétente aurait donc dû motiver sa décision en vertu de l'article 4 de la directive 92/43 en vérifiant si le terrain considéré ne tombe pas sous cette définition de "zone effective" avec toutes les conséquences que cela entraîne. Comme les faits n'avaient pas été établis, le Verwaltungsgerichtshof a annulé la décision pour violation des règles de procédure.

En Belgique, le Arbeidshof Antwerpen <sup>105</sup> a été saisi d'une affaire relative à la pension d'un employé marié, à la retraite, ayant successivement travaillé aux Pays-Bas et en Belgique et soumis respectivement à l'un et l'autre régime en vigueur dans le pays où il a exercé sa profession. Ayant atteint l'âge de la retraite en Belgique en 1993, l'employé s'est vu accorder une pension par l'Office national des pensions, dont le montant était calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la loi belge relative aux pensions <sup>106</sup>. La Sociale Verzekeringsbank des Pays-Bas lui a attribué également une pension de vieillesse augmentée d'un supplément justifié par le fait que son épouse, femme au foyer, n'avait pas encore atteint l'âge légal de la retraite.

En 1994, ladite épouse a atteint l'âge de 65 ans et, par application de la législation néerlandaise, elle bénéficiait d'une pension de vieillesse. L'attribution de cette pension entraînait une diminution de la pension néerlandaise du conjoint d'un montant équivalent à celui de la pension de son épouse et une diminution du montant de la pension belge par application de l'article 3, paragraphes 1, point a), et 8 de la loi précitée. Ces paragraphes prévoient en effet la réduction du montant de la pension du travailleur en fonction de la pension accordée à son conjoint en vertu du régime d'un autre Etat membre. Le paragraphe 8 prévoit également que le bénéficiaire, dans le chef d'un des conjoints, d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou de survie, accordées notamment en vertu d'un régime d'un pays étranger, ne fait pas obstacle à l'octroi à l'autre conjoint de la pension de retraite calculée en application du paragraphe 1, alinéa 1, a), pour autant que le montant global desdites pensions du premier conjoint soit inférieur à la différence entre les montants de la pension de retraite de l'autre conjoint, calculés respectivement en application du paragraphe 1, alinéa 1, a) précité (qui vise le cas du travailleur dont le conjoint ne jouit pas d'une pension de retraite) et du

---

<sup>105</sup> Arbeidshof Antwerpen, 4e kamer, arrêt du 7 février 2002, A.R. 960218.

<sup>106</sup> Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général (Moniteur belge, 15 août 1990).

paragraphe 1, alinéa 1a, b) (qui vise les autres hypothèses) <sup>107</sup> .

Eu égard à la diminution de la pension de l'époux qu'entraînent les dispositions précitées, le Arbeidshof Antwerpen a estimé devoir poser, à la Cour de justice, la question de leur conformité avec l'article 48 du traité CE (devenu article 39 CE). Cette dernière a jugé <sup>108</sup> que lorsque les autorités compétentes d'un État membre appliquent une disposition législative qui 1° fixe le montant de la pension de retraite accordée à un travailleur marié (tel est le cas du paragraphe 1 de l'article 3), 2° établit la réduction du montant de cette pension en fonction d'une pension accordée à son conjoint en vertu du régime d'un autre Etat membre (ce qui correspond au contenu des paragraphes 1 et 8 de l'article 3), 3° prévoit l'application d'une clause de non-cumul dérogatoire au cas où la pension perçue par ailleurs est inférieure à un certain montant (telle est l'hypothèse visée par le paragraphe 8 de l'article 3), l'article 48 du traité s'oppose à ce que ces autorités réduisent le montant de la pension accordée à un travailleur migrant en fonction d'une pension accordée à son conjoint en vertu du régime d'un autre Etat membre, alors que l'octroi de cette dernière pension n'entraîne aucune augmentation des ressources globales du ménage. Le Arbeidshof Antwerpen a conclu dès lors que l'Office national des pensions ne peut ainsi retirer ou diminuer, par application de l'article 3, paragraphes 1 et 8, de la loi précitée, la pension de l'époux.

En Belgique, encore la Cour de cassation <sup>109</sup> a été saisie d'une affaire locative opposant la Communauté européenne à la société Zurich à propos d'une taxe et d'un impôt relatifs à un immeuble situé à Bruxelles. En 1988, les deux parties signent un contrat de bail au terme duquel la première prend en location le bien appartenant à la seconde. Une clause de ce contrat prévoit que tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever à l'avenir l'immeuble loué sont supportés par le preneur. Une ordonnance du 23 juillet 1992 de la Région de Bruxelles-Capitale établit une taxe sur les immeubles bâtis affectés à un usage autre que la résidence. De même, un règlement communal prévoit un impôt dû par le bailleur sur les surfaces de bureaux. Se prévalant de la clause contractuelle précitée, la société Zurich réclame le remboursement de ladite taxe régionale et dudit impôt communal à son preneur. La Communauté refuse d'opérer ce remboursement au motif que l'ordonnance et le règlement précités ne seraient pas compatibles avec les articles 23 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, 28 du traité instituant un conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du traité du 8 avril 1965 et 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965. La Communauté européenne demande dès lors que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice: les articles 28 du traité et 3 du Protocole précités, combinés

---

<sup>107</sup> Il convient de préciser que dans l'hypothèse du point a), les rémunérations brutes réelles prises en considération pour le calcul de la pension le sont à concurrence de 75%, tandis que dans l'hypothèse du point b), elles le sont à concurrence de 60%.

<sup>108</sup> Arrêt du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. I-7321.

<sup>109</sup> C.Cass. (Belgique), 1ère chambre, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2002, Larcier - Cassation 2002 n° 1002 (résumé).

le cas échéant avec l'article 23 de la Convention de Vienne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils prohibent l'adoption de toute loi ou autre norme nationale instituant un impôt direct qui, en apparence, vise les personnes qui contractent avec des personnes morales de droit international (dont la Communauté européenne) mais qui, dans la réalité, aurait nécessairement pour objet ou pour effet de faire supporter à des personnes morales de droit international, et parmi elles la Communauté européenne, la charge effective dudit impôt. La Communauté européenne fait valoir ensuite que l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale et le règlement communal méconnaîtraient le principe de l'exécution de bonne foi des traités internationaux qui s'impose aux parties contractantes, consacré par les articles 26 des conventions de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et du 21 mars 1986. Elle estime enfin que, même si le transfert de l'obligation fiscale sous la forme d'une charge locative supplémentaire est fondé sur un contrat de droit privé, la stipulation contenue dans ce contrat a pour objet la charge d'une taxe illégale car contraire à des règles supérieures d'ordre public et qu'on ne peut dès lors donner effet à un contrat qui fait naître une obligation contraire à des règles supérieures d'ordre public ou qui repose sur une cause illicite.

La Cour de cassation estime tout d'abord que la demande tendant au remboursement du montant de la taxe trouve son unique fondement dans la clause du contrat de bail et que le jugement attaqué reconnaissant à Zurich le droit de remboursement ne fait pas application de l'ordonnance et du règlement précités. Elle rejette dès lors le moyen de la Communauté européenne pour des motifs étrangers à l'application des normes qui auraient pu faire l'objet d'un renvoi préjudiciel et décide de ne pas poser de question préjudicielle. Se penchant ensuite sur la validité de la clause contractuelle litigieuse, elle estime qu'elle ne viole en rien l'article 23 de la Convention de Vienne, l'exemption créée par ce dernier ne bénéficiant qu'à "l'Etat accréditant" et au "chef de mission", ce que n'est pas le preneur. S'agissant enfin de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, la Cour de cassation considère que ce texte légal, qui n'a ni pour objet ni pour effet de faire supporter la taxe litigieuse par la Communauté européenne, n'est pas contraire à l'immunité dont jouit celle-ci dans les conditions, s'agissant d'impôts directs, définies à l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965.

La Cour de cassation rejette dès lors le pourvoi de la Communauté européenne, cette dernière étant de ce fait obligée de rembourser les montants payés par Zurich à titre d'impôt local et de taxe régionale.

En Espagne, dans trois arrêts prononcés dans des affaires similaires <sup>110</sup>, le Tribunal Supremo a interprété et appliqué les articles 3 et 8, paragraphe 1, lettre B, point iv) du

---

<sup>110</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 2.ª, arrêts du 11 décembre 2001, du 19 décembre 2001 et du 6 mars 2002, recursos de casación n.º 4882/1996, 5628/1996 et 822/1997, respectivement (RJA 2002/4089, 2002/4090 et 2002/3428).

règlement n° 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises <sup>111</sup> et a annulé les arrêts de la Audiencia Nacional visés par le recours. L'administration douanière espagnole avait considéré que, pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises importées par deux sociétés espagnoles de leur société mère néerlandaise, entre 1989 et 1992, il fallait ajouter au prix effectivement payé, les paiements pour «frais de recherche» découlant d'un contrat de services généraux souscrit entre les filiales et la société mère. Ces décisions avaient été confirmées par la Audiencia Nacional. Le Tribunal Supremo, en revanche, a considéré que l'imputation des frais des «travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis (...) nécessaires pour la production des marchandises importées», prescrit par ledit article 8, paragraphe 1, lettre B, point iv) du règlement communautaire, n'était possible que si ces travaux étaient «exécutés ailleurs que dans la Communauté», ainsi que ce règlement le prévoit expressément. Etant donné que la société mère était une société communautaire, le Tribunal Supremo a estimé qu'il n'était pas possible d'ajouter la valeur des «frais de recherche» au prix effectivement payé.

Une opinion minoritaire rédigée par un des membres de la chambre dans l'un de ces arrêts a souligné que le règlement n° 1224/80 n'était pas encore applicable en Espagne à la date des faits. Selon les articles 31 à 51 de l'acte d'adhésion de l'Espagne, la suppression des droits de douane à l'importation a pris effet le 1er janvier 1993. Dans le laps de temps compris entre cette date et celle de l'adhésion, les dispositions préexistantes concernant les échanges avec les pays tiers ont continué à s'appliquer aux fins de la détermination de la valeur en douane. Quant au territoire douanier, il est défini par les dispositions existantes dans la Communauté et l'Espagne le 31 décembre 1985. La disposition nationale applicable serait donc le code de la valeur en douane du GATT, du 12 avril 1979, selon lequel il fallait ajouter au prix effectivement payé les frais de travaux d'ingénierie et d'études "exécutés ailleurs que dans le pays d'importation" et donc aussi les travaux exécutés sur le territoire néerlandais.

Le Tribunal Supremo a, de même, été saisi d'un recours dirigé contre un arrêt confirmatif d'une décision de l'administration des douanes. Cette décision avait déterminé la valeur en douane de certaines marchandises achetées par une société espagnole auprès d'une société française du même groupe en se référant non pas à la valeur transactionnelle, telle que définie dans l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1224/80 <sup>112</sup> qui comprend le prix effectivement payé, mais selon la valeur transactionnelle pratiquée lors de ventes entre acheteurs et vendeurs n'appartenant pas au même groupe de sociétés, en vertu de l'article 2, paragraphe 3 du même règlement. Cette dernière disposition permet la détermination de cette valeur "par des moyens raisonnables" si c'est n'est pas possible d'y parvenir par les méthodes prescrites aux articles 4 à 7 du règlement. Par un arrêt rendu le 10 mai 2002 <sup>113</sup>, le Tribunal Supremo

---

<sup>111</sup> Règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, JO L 134, p. 1-9.

<sup>112</sup> Règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, précité.

<sup>113</sup> Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 2.<sup>a</sup>, arrêt du 10 mai 2002, recurso de casación n° 740/1997 (RJA 2002/5527).

a estimé que le caractère "non acceptable à des fins douanières" de la valeur transactionnelle déclarée par la requérante constitue une question de fait alors que la charge de la preuve incombe à l'administration. Etant donné qu'il n'y avait pas de référence spécifique de ce fait dans l'arrêt attaqué et que le seul argument invoqué par l'administration pour rejeter comme inacceptable la valeur transactionnelle, résidait dans les liens sociétaires entre l'acheteur et le vendeur, le Tribunal Supremo a annulé l'arrêt attaqué et la décision de l'administration des douanes. Cette position a été adoptée malgré la formulation claire de l'article 3, paragraphe 2 sous b) dudit règlement, selon laquelle "dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée (...) lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après" - référence étant faite aux critères prévus aux articles 4 à 7, et à la lettre c) du même paragraphe qui ajoute que lesdits critères sont à utiliser "à l'initiative de l'importateur".

En France, l'affaire Renie <sup>114</sup> a fourni l'occasion au Conseil d'État de constater une atteinte au principe communautaire de la libre circulation des travailleurs consacré par l'article 39 du traité CE. C'est une disposition du Code de la sécurité sociale qui est au centre du litige dont était saisie la haute juridiction administrative. En 1979, dans une loi du 28 décembre, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le législateur avait prévu une cotisation d'assurance-maladie, prélevée sur l'ensemble des avantages de retraite, de base et complémentaire, quelle que soit la résidence des bénéficiaires (article L 241-2 du Code de la sécurité sociale). Dans le cas précis des travailleurs ayant exercé une activité salariée en France, mais ayant pris leur retraite dans un autre État membre, et qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime d'assurance-maladie français, cette disposition aboutissait à amputer leur pension de retraite du montant de la cotisation exigée, alors même qu'aucune contrepartie ne leur était offerte au titre du régime d'assurance-maladie, anomalie propre à dissuader un travailleur de se rendre en France pour y exercer une activité salariée.

Dix-huit ans plus tard, dans une loi du 19 décembre 1997, portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, le législateur réitère. Il institue des taux particuliers de cotisations d'assurance-maladie pour les personnes qui n'ont pas leur résidence fiscale en France et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie (article L. 131-7-1 du Code de la sécurité sociale); s'agissant de la situation des retraités non-résidents qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un tel régime, c'est le statu quo et ils restent donc soumis à cotisation.

Les taux de cotisations ont été fixés par décret: 1% pour les retraites complémentaires des personnes ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie, quelle que soit leur résidence fiscale; 3,8 % pour les non-résidents relevant à titre obligatoire d'un tel régime (article D. 242-8 du Code de la sécurité sociale).

Victime de ce dispositif, M. Renie, ancien cadre dans une entreprise établie au Havre,

---

<sup>114</sup> C.E., 3 avril 2002, Rev. de jurisp. sociale 2002, p. 777-778.

qui a choisi de prendre sa retraite en 1999 à Hastings, au Royaume-Uni. Le requérant, qui percevait une pension du régime général de sécurité sociale et une pension de retraite complémentaire s'est vu imposer une retenue de 3,8 % sur sa retraite complémentaire, sur le fondement de l'article D. 242-8, précité, du Code de la sécurité sociale. Il demanda l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité avait implicitement refusé d'abroger cet article en tant que ces dispositions imposent une cotisation d'assurance-maladie, maternité, invalidité, décès de 3,8 % ou 1 % sur des avantages de retraite autres que ceux servis par le régime général et dont sont titulaires les personnes qui ne résident pas en France.

Le Conseil d'État se trouvait ainsi confronté au problème de la compatibilité de ces deux taux de cotisation avec le principe communautaire de la libre circulation des travailleurs.

En ce qui concerne la cotisation au taux de 3,8 % prélevée sur les avantages de retraite complémentaire, le juge administratif écarte le moyen invoqué par le requérant et tiré de la violation du principe d'égalité de traitement. Il juge que si cette cotisation est principalement à la charge des personnes qui, n'étant pas fiscalement domiciliées en France, n'y résident pas et a été fixée à un taux supérieur de 2,8 points à celui de la cotisation dont sont redevables, pour les mêmes avantages, les personnes fiscalement domiciliées en France, cette différence de traitement, qui ne repose ni directement ni indirectement sur la nationalité des redevables, est justifiée par la soumission des personnes fiscalement domiciliées en France à la contribution sociale généralisée. Le taux de cotisation plus élevé pour les non-résidents viserait ainsi à rétablir l'égalité.

S'agissant de la cotisation au taux de 1 % prélevée sur les avantages de retraite, autres que ceux servis par les organismes du régime général de sécurité sociale aux personnes qui n'ont pas leur résidence fiscale en France et ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie, le Conseil d'État fait droit à la demande de M. Renié. S'inspirant des conclusions de l'avocat général, il considère en effet, qu'en soumettant ainsi à cotisation les personnes titulaires d'un avantage de retraite versé au titre d'une activité salariée antérieurement exercée en France, ayant choisi de s'établir dans un autre État membre de la Communauté européenne, et ne pouvant, faute de relever à titre obligatoire d'un régime d'assurance-maladie français, bénéficier des prestations liées aux cotisations versées, le dispositif contesté constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs prohibée par l'article 39 du traité CE.

En France également, dans un arrêt Griesmar, du 29 juillet 2002 <sup>115</sup>, le Conseil d'État français a fait une exacte application de l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 29 novembre 2001 <sup>116</sup>, à la suite d'un renvoi préjudiciel qui lui avait été adressé par la haute juridiction administrative, en date du 28 juillet 1999.

Au centre du contentieux, le code des pensions civiles et militaires de retraite, et plus

---

<sup>115</sup> C.E., 29 juillet 2002, Dalloz 2002, p. 2832.

<sup>116</sup> Arrêt du 29 novembre 2001, Griesmar, C-366/99, Rec. p. I-9383.

précisément, son article L. 12, lettre b), qui institue, pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux "femmes fonctionnaires". Dans son arrêt préjudiciel du 29 novembre 2001, la Cour de justice, après avoir, dans des termes non équivoques, déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la Communauté économique européenne, devenu article 141 du traité instituant la Communauté européenne, a posé que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice.

Suivant cette jurisprudence communautaire, le Conseil d'État a pu considérer, dans l'affaire Griesmar, que la disposition litigieuse du code des pensions civiles et militaires de retraite est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'affirmé par le Traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne<sup>117</sup>. En conséquence, le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a refusé à M. Griesmar le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par l'article L. 12, lettre b), du code des pensions civiles et militaires de retraite, alors même qu'il établirait avoir assuré l'éducation de ses enfants, est entachée d'illégalité et, partant, que le requérant est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 1991 en tant qu'il lui a refusé le bénéfice de ladite bonification.

L'arrêt Griesmar consacre ainsi, bien que de manière implicite, l'assimilation des pensions de retraite à des rémunérations; il rappelle en outre que le principe de l'égalité professionnelle hommes/femmes doit profiter aux femmes comme aux hommes. Deux mois auparavant, le juge administratif avait déjà adopté la même position dans un arrêt Choukroun, du 5 juin 2002.

En l'espèce, l'épouse de M. Choukroun, gardienne de la paix chargée du contrôle de la vitesse sur le boulevard périphérique extérieur de Paris, avait été tuée par balle le 20 février 1991 alors qu'elle était en service commandé. La demande de pension de réversion de veuf que le requérant avait sollicitée avait été rejetée sur le fondement de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que la jouissance de la pension à laquelle a droit le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire d'une pension

---

<sup>117</sup>

L'article 6, § 3, dudit accord prévoit qu'un État membre peut adopter des mesures prévoyant des avantages "destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle". Appréciée à l'aune de cette disposition, la bonification en cause pouvait aisément se justifier au regard du principe de l'égalité des rémunérations.

de réversion à jouissance immédiate et différée jusqu'au jour où il atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions, généralement 60 ans. Il s'avère que les articles L. 38 et suivants dudit code n'empêchent pas la jouissance immédiate de la pension de réversion lorsque le conjoint survivant est une femme, et ce, quand bien même il subsisterait un orphelin.

En conséquence, M. Choukroun a soulevé, par la voie de l'exception, l'incompatibilité de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite avec l'article 141 CE, au motif que les modalités de jouissance de la pension de réversion étaient injustement différenciées selon le sexe du conjoint survivant.

Comme dans l'affaire Griesmar, le Conseil d'État s'est d'abord prononcé sur l'applicabilité de l'article 141 CE. Estimant que le régime des droits à pension de réversion ne se distinguait pas de celui applicable au régime général de retraite des fonctionnaires, il a jugé que les pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, y compris les pensions de réversion, entrent dans le champ d'application de l'article 141 CE.

S'agissant, en second lieu, des conditions de jouissance des pensions de réversion, le juge administratif a considéré que l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite comportait "une discrimination entre les femmes et les hommes fonctionnaires, qui n'est justifiée par aucune différence de situation relativement à l'octroi de la pension en cause". Dès lors, le refus opposé à M. Choukroun de faire droit à sa demande de jouissance immédiate de la pension de réversion à la suite du décès de son épouse est dépourvu de base légale.

En Irlande, dans l'affaire *Minister for Arts, Heritage, the Gaeltacht and the Islands v. Kennedy*<sup>118</sup>, la High Court a rejeté une demande d'injonction permanente interdisant l'exécution des travaux, présumés être sur le point de commencer, sur un site de conservation figurant sur une liste établie conformément aux *European Communities (Natural Habitats) Regulations, 1997*. Cette réglementation nationale transpose en droit irlandais la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la directive habitats)<sup>119</sup>.

L'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive habitats prévoit que "[L]a liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21." L'importance de cette liste ressort du paragraphe 5 du même article, qui prévoit que du moment où un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2, troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4. L'article 6, paragraphe 2, exige que les États membres prennent les mesures appropriées pour

<sup>118</sup> [2002] ILRM 94.

<sup>119</sup> JO L 206, p. 7.

éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif quant aux objectifs de la directive. D'après le paragraphe 3, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de manière significative, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site quant aux objectifs de conservation de ce site. En outre, l'accord des autorités nationales compétentes pour un tel plan ou projet est donné uniquement si, en tenant compte des conclusions d'une évaluation des incidences sur le site et sous réserve de certaines dispositions du paragraphe 4, ces autorités se sont assurées que ledit plan ou projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

L'article 17 de la réglementation nationale exige, dans des termes similaires à ceux de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats, une évaluation appropriée des incidences sur le site d'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de manière significative, quant aux objectifs de conservation du site. Si le ministre, tenant compte des conclusions de l'évaluation, est d'avis que le plan ou projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site, il doit formuler une demande d'injonction interdisant le projet ou plan.

La demande du ministre a été faite dans le cadre dudit article 17. Le juge siégeant dans l'affaire ainsi que les avocats des deux parties s'accordaient à considérer que, au moment de la demande d'injonction du ministre, le site de conservation en cause n'était pas inclus dans la liste de la Commission arrêtée selon l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive habitats, les parties se fondant sur l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2001, *Commission/Irlande (C-67/99, Rec. p. I-5757)*, aux termes duquel l'Irlande n'était pas en conformité avec ses obligations émanant de cette directive. Ces obligations comprennent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, la transmission d'une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Toutefois, le juge a constaté que, au moment de la demande d'injonction, le site en cause figurait bel et bien sur la liste qui devait être établie dans le cadre de la réglementation nationale et qu'ainsi la possibilité d'adopter une injonction conformément à cette réglementation était ouverte. Cependant, le juge a considéré qu'une telle injonction ne serait possible qu'après une évaluation appropriée des incidences du plan ou projet sur le site, de préférence une "environmental impact assessment" (détermination de l'impact environnemental), quant aux objectifs de conservation de ce site et ce, bien que le ministre ait soutenu que la possibilité de demander une injonction se dégageait de la directive.

En Irlande, également, dans l'affaire *Browne v. Attorney General*<sup>120</sup>, la validité du règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche<sup>121</sup> a été mise en cause par le requérant. Toutefois, la High Court a pu résoudre l'affaire en annulant le *Sea Fisheries (Drift Nets) Order, 1998*<sup>122</sup> pour violation de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, de la Constitution irlandaise. Cette disposition prévoit que le pouvoir législatif appartient exclusivement à l'Oireachtas (le Parlement irlandais). Le problème provenait du fait que le ministre avait mis en oeuvre, à l'aide d'un acte émanant du pouvoir exécutif et non du Parlement, certaines obligations résultant du règlement (CE) n° 1239/98<sup>123</sup> du Conseil, du 8 juin 1998, qui a modifié le règlement (CE) n° 894/97 précité.

L'application du règlement n° 1239/98 exigeait l'introduction des mesures appropriées en cas de non-respect des obligations qu'il prévoit. La mise en oeuvre dudit règlement a été effectuée par un acte ministériel, en l'occurrence, le *Sea Fisheries (Drift Nets) Order, 1998* qui a établi une infraction relevant de la compétence d'un juge avec jury (*indictable offence*). Toutefois, étant donné que la section 3, sous section (iii), du *European Communities Act, 1972*, loi facilitant l'application des mesures communautaires en droit irlandais, interdit expressément l'exécution d'un acte ministériel ayant établi une telle infraction, le ministre a adopté l'Order sur le fondement du *Fisheries (Consolidation) Act, 1959*. La High Court a considéré que cette loi n'était pas appropriée pour assurer l'exécution des mesures communautaires. En outre, son utilisation, en tant que loi de base, a abouti à la non-application de la section 4 du *European Communities Act, 1972*. Celle-ci prévoit un mécanisme de contrôle parlementaire des règlements transposant le droit communautaire. Ainsi, la transposition du règlement n° 1239/98 au moyen d'un acte ministériel au lieu d'un acte parlementaire violait non seulement le monopole législatif de l'Oireachtas, mais contribuait aussi au déficit démocratique dans le domaine de la transposition du droit communautaire.

En Italie, la Cour constitutionnelle, par arrêt du 11 avril 2002, n° 135<sup>124</sup>, déclare non fondée la question de la compatibilité avec la Constitution des articles 189 et 266 à 271 du code de procédure pénale et, notamment, de l'article 266 concernant les règles sur l'admissibilité des interceptions des conversations ou des communications, question qui lui avait été déférée par le juge des enquêtes préliminaires du Tribunal de Alba. Le deuxième alinéa de cette dernière disposition exclut expressément l'admissibilité, en tant qu'instrument de preuve, des interceptions des communications entre les personnes présentes dans les lieux indiqués à l'article 614 du code pénal, c'est-à-dire dans les domiciles privés. Il exclut donc l'admissibilité des enregistrements vidéo effectués dans les mêmes lieux. Il s'ensuit que, dans de tels cas, une autorisation du juge compétent est requise, conformément à l'article 189 du code de procédure pénale.

La question a été soulevée eu égard à un éventuel conflit entre ces règles et les principes de non-discrimination (art. 3 de la Constitution) et de l'inviolabilité du domicile (art. 14 de la Constitution).

---

<sup>120</sup> High Court, 6 mars 2002.

<sup>121</sup> JO L 132, p. 1.

<sup>122</sup> S.I. 267 of 1998.

<sup>123</sup> JO L 171, p. 1.

<sup>124</sup> GURI 2002. SS, Edit. strz. p. 26.

Pour apprécier la constitutionnalité de l'article 266, alinéa 2, la Cour procède à un examen préliminaire portant sur la question de savoir si les interceptions des communications dans les domiciles privés sont en principe interdites par les règles constitutionnelles. Elle déclare que l'article 14 de la Constitution admet, dans son deuxième alinéa, des limitations au principe de l'inviolabilité du domicile, pour permettre justement des inspections, des perquisitions et des saisies. Il admet donc la possibilité d'intrusions dans les domiciles privés pour les besoins de la justice. De plus, elle relève que, même les principes du secret des communications et du droit à la liberté personnelle, dont celui de l'inviolabilité du domicile constitue une sous-catégorie, peuvent subir des limitations pour des raisons de santé, de sécurité publique et à des fins économiques et fiscales.

À cet égard, la Cour souligne que l'illégitimité de la restriction de l'inviolabilité du domicile par l'autorité publique ne trouverait appui ni dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8), ni dans le Pacte international des droits civils et politiques (art. 17), ni dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 7 et 52), laquelle, "même si dénuée de tout effet juridique", mérite d'être prise en considération par le juge constitutionnel, en considération de son caractère d'expression des principes communs aux ordres juridiques européens.

En revanche, selon la Cour constitutionnelle, on ne peut pas exclure l'inconstitutionnalité des enregistrements vidéo dans le domicile privé lorsqu'ils n'ont pas pour objet des comportements de communication entre personnes. Dans un tel cas de figure, c'est uniquement l'aspect d'intrusion dans le domicile et donc, de limitation du droit à son inviolabilité, qui entrerait en considération. Or, même si tant la liberté du domicile que la liberté de communication - telles que consacrées également dans les dispositions précitées de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international des droits civils et politiques et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - ont trait, toutes deux, à la protection générale de la vie privée, elles ont un objet différent. Il s'ensuit que les enregistrements vidéo qui ne concernent pas des communications entre personnes, pour être admis en tant qu'instruments de preuve, doivent être expressément prévus par la loi. Partant, ils doivent être réglementés par le législateur dans le respect des garanties constitutionnelles évoquées par l'article 14 de la Constitution.

Toujours en Italie, un autre arrêt (du 24 octobre-12 novembre 2002, n° 445 <sup>125</sup>) dans lequel la Cour constitutionnelle renvoie à la Charte des droits fondamentaux concerne la constitutionnalité de la disposition italienne n'admettant aux concours d'entrée à la *Guardia di finanza* (les agents de la répression des fraudes) que les personnes célibataires et veuves. A cet égard, la Cour déclare que cette disposition porte atteinte au droit fondamental de se marier, tel que prévu par les articles 2 et 29 de la Constitution, par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 12 de la CEDH et, enfin, par l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux.

En Italie, encore, en accueillant une demande d'assistance judiciaire gratuite, la Cour d'appel de Rome, par ordonnance du 11 avril 2002 <sup>126</sup>, a affirmé que le droit à cette assistance trouve son fondement non seulement dans la Constitution mais également dans la Convention européenne des droits de l'homme dont les principes ont été "reçus" dans le droit communautaire au sens de l'article 6 du traité de l'Union

<sup>125</sup> GURI 2002, SS n° 46, p. 15.

<sup>126</sup> Giurisprudenza costituzionale 2002, p. 2221-2224.

européenne.

Elle a relevé, en outre, que ce droit est consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui, même si elle n'a pas encore été insérée dans les traités, "est désormais considérée comme pleinement applicable en tant que point de référence essentiel, non seulement pour l'activité des institutions communautaires, mais également pour l'activité interprétative des juges européens, si bien qu'elle est constamment rappelée dans les actes des institutions européennes, mais a également été invoquée à plusieurs reprises dans les conclusions de l'avocat général dans des affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes".

Toujours en Italie, la Cour constitutionnelle a été appelée à juger de la légitimité constitutionnelle de l'article 19, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1982, n° 688, relatif à la répétition de taxes indûment perçues par l'administration. Le juge a quo a posé la question de la conformité de cette disposition avec le principe de non-discrimination consacré par l'article 3 de la Constitution, considérant que, en imposant aux demandeurs du remboursement la charge de prouver que la perte économique n'a pas été répercutée sur d'autres particuliers, ladite disposition s'applique uniquement aux impôts internes et non à ceux prévus par le droit communautaire. Par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2002, n° 332<sup>127</sup>, la Cour constitutionnelle a considéré comme fondée la question, affirmant que, pour les impôts contraires au droit communautaire, l'article 29 de la loi du 29 décembre 1990, n° 428, établit que la charge de la preuve de leur répercussion sur d'autres particuliers appartient à l'administration financière et non aux particuliers.

En Italie, également, le ministère des Finances a introduit un recours en cassation contre la décision par laquelle la Commission fiscale de la Région Friuli-Venezia Giulia a confirmé la décision de la Commission fiscale de première instance qui avait accueilli le recours de deux entreprises. Celles-ci contestaient le refus de l'administration de leur accorder les exonérations fiscales prévues par une loi régionale, suite à la décision de la Commission européenne ayant déclaré ce régime d'exonération incompatible avec le marché commun. La Cour de cassation, par l'arrêt du 20 décembre 2001, n° 17564<sup>128</sup>, a jugé fondé le recours du ministère. Elle a rappelé, sur la base de la jurisprudence communautaire et italienne, que, puisque cette décision contient des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises, elle a effet direct et prime sur tous les actes de droit interne. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'administration fiscale avait appliqué directement la décision de la Commission pour refuser les exonérations reconnues aux entreprises par la loi régionale accordant des aides d'État incompatibles avec le marché commun.

Dans cet arrêt, la Cour se prononce, en outre, pour la première fois sur les effets que le nouvel article 117 de la Constitution italienne pourrait produire quant aux principes régissant le rapport entre le droit interne et le droit communautaire. Cette disposition prévoit que "le pouvoir législatif est exercé par l'État et les régions dans le respect de la Constitution et *des obligations de l'ordre juridique communautaire* et des obligations internationales". Le problème d'interprétation qui a été posé est celui de savoir si la référence aux obligations de droit communautaire constitue un nouveau paramètre de légitimité constitutionnelle des lois nationales, comportant, d'une part, l'invalidité de tous les actes contraires au droit communautaire et, d'autre part, la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger de la conformité ou non avec ce droit. La Cour de cassation déclare, à cet égard, que, si l'on suit

<sup>127</sup> Diritto e pratica tributaria 2002 II, p. 1223-1227.

<sup>128</sup> Il fisco: giornale tributario di legislazione e attualità 2002, p. 17800.

une telle interprétation, la "construction jurisprudentielle" relative aux rapports entre les deux ordres juridiques serait "égérée", étant donné que, dans le cas d'éventuel conflit d'une loi interne avec le droit communautaire, les juges devraient toujours renvoyer la question de la légitimité constitutionnelle de la loi à la Cour constitutionnelle. Cela comporterait donc l'écroulement définitif de la primauté du droit communautaire sur le droit italien.

Aux Pays-Bas, dans deux arrêts du 23 octobre 2002 <sup>129</sup>, le Raad van State s'est prononcé sur l'article 3, paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Le Raad van State constate tout d'abord que cette disposition est directement applicable. En l'espèce, il s'agissait des autorisations d'émission de substances relevant de "la liste noire", qui étaient accordées pour une durée illimitée contrairement aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 4, de la directive.

Dans ces arrêts, le Raad van State est revenu sur sa jurisprudence constante à l'égard de l'effet direct des actes communautaires dans une situation de "relation triangulaire" (en l'occurrence, l'autorité publique, le titulaire d'autorisation et un tiers). Selon cette jurisprudence, un organe administratif était tenu d'appliquer d'office les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive communautaire qui n'étaient pas transposées en droit interne durant la période de transposition, même si cette application conduisait à des conséquences négatives pour des particuliers. Dans les deux arrêts susmentionnés, le Raad van State estime en revanche qu'un tel acte n'est directement applicable au détriment des particuliers que dans l'hypothèse où un tiers a invoqué l'effet direct de cet acte. Quelques questions peuvent toutefois être posées quant à la conformité de cette position avec des arrêts tels que *Fratelli Constanzo* <sup>130</sup>, *Kraaijeveld* <sup>131</sup>, *Kolpinghuis* <sup>132</sup>, *Busseni* <sup>133</sup> et *Arcaro* <sup>134</sup> de la Cour de justice.

Toutefois, dans un arrêt du 13 novembre 2002, le Raad van State semble encore revenir sur ses décisions du 23 octobre 2002 <sup>135</sup> en considérant que "lorsque les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent invoquer les dispositions d'une directive communautaire devant le juge national sont remplies, chaque administration publique est tenue d'appliquer ces dispositions". Il semble possible de déduire de cette motivation qu'il n'est plus nécessaire qu'un tiers invoque expressément cette disposition.

---

<sup>129</sup> Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, A./Dagelijks Bestuur van het Hoogheemraadschap van West-Brabant, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2002, 417 et A./Dijkgraaf en hoogheemraden van het Hoogheemraadschap Amstel, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2002, 418.

<sup>130</sup> **Arrêt du 22 juin 1989, Fratelli Costanzo/Comune di Milano, 103/88, Rec. p. 1839.**

<sup>131</sup> **Arrêt du 24 octobre 1996, Kraaijeveld e.a., C-72/95, Rec. p. I-5403.**

<sup>132</sup> **Arrêt du 8 octobre 1987, Kolpinghuis Nijmegen, 80/86, Rec. p. 3969.**

<sup>133</sup> **Arrêt du 22 février 1990, CECA/Busseni, C-221/88, Rec. p. I-495.**

<sup>134</sup> **Arrêt du 26 septembre 1996, Arcaro, C-168/95, Rec. p. I-4705.**

<sup>135</sup> **Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, A. Bosscher/Burgemeester en Wethouders van Lochem, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2003, 26.**

Au Royaume-Uni, suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire *Arsenal Football Club Plc contre Matthew Reed*<sup>136</sup>, la juridiction de renvoi<sup>137</sup> a jugé que la Cour avait outrepassé ses compétences et qu'elle n'était donc pas tenue de suivre sa décision. Cette affaire concerne une action en contrefaçon de marque. En 1989, la société anglaise de football, Arsenal Football Club, a obtenu l'enregistrement des mots "Arsenal" et "Arsenal Gunners", ainsi que des emblèmes du canon et de l'écu comme marques pour une large catégorie de produits. M. Reed vend, depuis 1970, des souvenirs et des produits dérivés du football presque tous revêtus de signes évoquant le club d'Arsenal dans plusieurs échoppes situées à l'extérieur de l'enceinte du stade du club. Il informe la clientèle qu'il ne s'agit pas de produits officiels au moyen d'un panneau indiquant clairement l'origine des produits. Reprochant à M. Reed la vente de produits utilisant des signes identiques à ceux enregistrés, le FC Arsenal a engagé une action en contrefaçon de marque. La juridiction nationale saisie a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles concernant l'interprétation du droit communautaire des marques. Il s'agissait premièrement de savoir si le titulaire d'une marque valablement enregistrée peut s'opposer à l'usage par un tiers, dans la vie des affaires, de sa marque sur des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée lorsque l'usage reproché ne comprend aucune indication d'origine des produits. Il s'agissait, par ailleurs, de déterminer l'incidence sur le droit du titulaire de la marque du fait que cette utilisation puisse être perçue par le public comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur l'origine véritable d'un produit ou service, en lui permettant de le distinguer sans confusion possible de celui qui a une autre provenance. La nature exclusive du droit conféré par la marque enregistrée au titulaire de celle-ci en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive 1989/104/CEE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques a pour but de protéger cette fonction essentielle et ne peut être justifiée que dans cet objectif. "En effet, le titulaire ne pourrait pas interdire l'usage d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée si cet usage ne peut porter préjudice à ses intérêts propres en tant que titulaire de la marque eu égard aux fonctions de celle-ci. Ainsi, certains usages à des fins purement descriptives sont exclus du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive puisqu'ils ne portent atteinte à aucun des intérêts que cette disposition vise à protéger et ne relèvent donc pas de la notion d'usage au sens de ladite disposition"<sup>138</sup>.

Selon Justice Laddie, la Cour a relevé que lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la partie défenderesse que son usage de la marque soit compris comme une indication d'origine et que l'usage n'est effectivement pas compris dans ce sens par le public, il n'existe pas de contrefaçon de marque. Dans ces circonstances, la Cour de justice aurait dû répondre par l'affirmative à la première question posée dans le renvoi préjudiciel. Toutefois la Cour n'a répondu à cette question ni par l'affirmative ni par la négative mais a constaté que "dans un cas d'espèce tel que celui en cause" le titulaire de la marque pourrait s'opposer à cet usage conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive.

Justice Laddie fait référence au point 61 de l'arrêt: "Dès lors qu'il est constaté que, en l'espèce au principal, l'usage du signe concerné par le tiers est susceptible d'affecter la garantie de provenance du

<sup>136</sup> Arrêt du 12 novembre 2002, *Arsenal Football Club*, C-206/01, Rec. p. I-10273.

<sup>137</sup> [2002] EWHC 2695 (ch.), ALLER (2003) Vol. I, p. 137-147.

<sup>138</sup> Ibid. point 56.

produit et que le titulaire de la marque doit pouvoir s'y opposer, cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ledit signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque."

Il estime que la Cour a tiré une conclusion de fait, à savoir que l'usage du signe est susceptible d'affecter la garantie de provenance du produit. S'interrogeant sur les mots "Dès lors qu'il est constaté", il précise que c'est la Cour qui a fait cette constatation, laquelle s'écarte de la constatation de la High Court. Jugeant ainsi que la Cour a outrepassé ses compétences, Justice Laddie considère qu'il n'est pas tenu par ses conclusions. Toutefois, il relève qu'il doit appliquer les conclusions en droit auxquelles a abouti la Cour aux éléments de fait constatés par la High Court.

Au Royaume-Uni également, dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department/International Transport Roth GmbH and others*<sup>139</sup>, la Court of Appeal (Civil Division) a maintenu en appel une décision de la High Court selon laquelle est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme une législation qui impose des pénalités aux camionneurs qui transportent des immigrants clandestins. En revanche, la décision a été infirmée dans la mesure où elle constatait une violation du droit communautaire en matière de libre circulation de marchandises.

Pour endiguer la montée de l'immigration clandestine, le gouvernement britannique avait adopté une loi (Immigration and Asylum Act 1999) prévoyant, entre autres, en cas de découverte d'immigrants clandestins à bord de camions, des pénalités de l'ordre de £ 2000 par personne, imposées soit au propriétaire du véhicule, soit au chauffeur, soit à toute autre personne liée au transport. Les autorités disposent par ailleurs du droit de rétention du camion jusqu'au paiement de l'amende. Nonobstant l'existence d'un droit d'objection devant le Home Secretary, ces pénalités sont imposées par les autorités administratives, sans procédure pénale, la charge de la preuve contraire incombant au transporteur. La High Court, qui avait été saisie par une cinquantaine de transporteurs et de chauffeurs et contestait la conformité de cette législation avec la Convention européenne des droits de l'homme et le droit communautaire en matière de libre circulation de marchandises, a suivi leur raisonnement. Le Home Secretary a interjeté appel.

En ce qui concerne le droit communautaire, la Cour, à la majorité des voix et en application de l'arrêt du 5 octobre 1994 de la Cour de justice, auquel elle fait expressément référence (Allemagne/Conseil, affaire C-280/93, Rec. p. I-4973), a accepté l'argument du Home Secretary selon lequel l'influence possible du régime des pénalités sur les décisions commerciales des transporteurs en vue de diminuer leurs services vers le Royaume-Uni, ou d'utiliser des ports ou liaisons maritimes différentes, était trop indirecte et incertaine pour constituer une restriction au commerce intracommunautaire ou à des mesures d'effet équivalent.

En ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme, les avis des juges étaient partagés. Si Lord Justice Laws donnait entièrement raison au Home Secretary, Lord Justice Parker estimait que le régime des pénalités était injuste envers les transporteurs et constituait de ce fait une violation de l'article 6 de la Convention. Lord Justice Brown retenait que le régime des pénalités ne violait pas directement la Convention, mais il admettait néanmoins l'existence d'une injustice envers les transporteurs. Quoi qu'il en soit, la décision de première instance a été confirmée sur ce point.

---

139

(2002) EWCA Civ 158.

Selon Lord Justice Simon Brown: "Difficult and worrying as I have found this case to be, in the last analysis, affording all such deference as I believe I properly can to those responsible for immigration control and for devising and enacting the legislation necessary to achieve it, I have come to regard this scheme as, quite simply, unfair to carriers."

Au Royaume-Uni également, dans un jugement rendu le 18 février 2002 dans une procédure d'appel, la High Court (Divisional Court) d'Angleterre et du Pays de Galles a eu l'occasion de préciser, au regard du droit constitutionnel britannique, les modalités par lesquelles la mise en oeuvre et la primauté du droit communautaire sont assurées au Royaume-Uni <sup>140</sup>.

L'affaire, dite des "martyrs métriques", concernait cinq commerçants poursuivis en Angleterre pour non-respect des dispositions imposant l'utilisation du système métrique des poids et des mesures. Quatre d'entre eux avaient été poursuivis pénalement pour des infractions à la législation britannique en la matière, et un cinquième s'était vu refuser le renouvellement de sa licence de vendre sur un marché public, au motif qu'ils calculaient tous le prix de leurs produits (fruits et légumes et, dans un cas, le poisson) sur la base du système anglais de poids, et non pas en application du système métrique. Ce dernier avait été rendu obligatoire au Royaume-Uni en vertu d'une réglementation ministérielle, les Weights and Measures (Metrication Amendments) Regulations 1994, adoptée aux fins de la transposition des directives communautaires 80/181 et 89/617.

A leur tour, les intéressés contestaient la validité de la réglementation ministérielle qui avait pour effet de modifier la loi du Parlement en la matière, le Weights and Measures Act 1985. En effet, une disposition dotant l'exécutif d'un tel pouvoir, dite "clause Henri VIII" (en faisant ainsi allusion aux tendances absolutistes de ce Roi), figure dans le European Communities Act 1972 (ci-après "ECA"), et c'était précisément sur la base de cette clause que l'obligation d'exprimer les quantités en mesures métriques avait été adoptée. A l'appui de leurs conclusions, les intéressés faisaient notamment valoir que la clause Henri VIII de la loi de 1972 avait été implicitement abrogée par la loi de 1985.

Sur la base d'un examen détaillé des modalités de mise en oeuvre et du respect de la primauté du droit communautaire au Royaume-Uni, Lord Justice Laws précisa que l'European Communities Act était, en vertu du common law, une loi constitutionnelle qui, en tant que telle, n'était pas susceptible d'être abrogée implicitement par une loi ultérieure. Les autres arguments des intéressés - notamment celui d'après lequel la clause Henri VIII pouvait être utilisée uniquement pour effectuer des changements mineurs - furent également rejetés, de sorte que les appels n'aboutirent pas.

Selon Lord Justice Laws, les rapports entre le droit communautaire et le droit du Royaume-Uni peuvent être ainsi précisés: "(1) All the specific rights and obligations which EU law creates are by the ECA incorporated into our domestic law and rank supreme: that is, anything in our substantive law inconsistent with any of these rights and obligations is abrogated or must be modified to avoid the inconsistency. This is true even where the inconsistent municipal provision is contained in primary legislation. (2) The ECA is a constitutional statute: that is, it cannot be impliedly repealed. (3) The truth of (2) is derived, not from EU law, but purely from the law of England: the common law recognises a category of constitutional statutes. (4) The fundamental legal basis of the United Kingdom's relationship with the EU rests with the domestic, not the European, legal powers. In the

---

140

Thoburn v Sunderland City Council; Hunt v Hackney London Borough Council; Harman and others v Cornwall County Council; Collins v Sutton London Borough Council (2002) CMLR p. 1461-1500.

event, which no doubt would never happen in the real world, that a European measure was seen to be repugnant to a fundamental or constitutional right guaranteed by the law of England, a question would arise whether the general words of the ECA were sufficient to incorporate the measure and give it overriding effect in domestic law. But that is very far from this case".